

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

116^e année

30 mai 1984

No 23

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

116^e année
30 mai 1984
No 23

Sommaire

Table des matières	2085
Décrets	2087
Arrêté ministériel	2133
Avis	2135
Décision	2175
Proclamation	2177
Projets de règlement	2179
Index	2203

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2 70 \$ par année
Édition anglaise 70 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décrets

968-84	Urbanistes — Affaires du Bureau et assemblées générales (Mod.).....	2171
969-84	Urbanistes — Modalités d'élection (Mod.).....	2173
1064-84	Grande culture, système collectif (Mod.).....	2137
1069-84	Droits sur les mines, Loi concernant les... — Taux d'intérêt.....	2087
1075-84	Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Déchets solides (Mod.).....	2088
1077-84	Régie de l'assurance-dépôts du Québec — Régie interne.....	2091
1081-84	Cour municipale de la ville de Trois-Rivières — Application de la sous-section I de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires.....	2093
1088-84	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales.....	2094
1089-84	Signature de certains documents du ministère du Travail.....	2095
1090-84	Automobile — Québec — Prélèvement — Prolongation.....	2097
1093-84	Coiffeurs — Laurentides — Lanaudière — Prolongation.....	2098
1096-84	Coiffeurs — Québec — Correction au Décret 659-82.....	2099
1098-84	Fourrure, détail — Montréal (Mod.).....	2100
1099-84	Salariés de garages — Québec — Prolongation de la partie II du décret.....	2102
1105-84	Programme d'encouragement québécois à la restauration résidentielle — Conditions et modalités (Mod.).....	2103
1109-84	Assurance-dépôts, Loi sur l'... — Règlement (Mod.).....	2105
1154-84	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics.....	2121
1158-84	Eau potable.....	2123
1159-84	Salubrité dans les endroits publics (Mod.).....	2130
1160-84	Entreprises d'aqueduc et d'égout (Mod.).....	2131

Arrêté ministériel

Périodes de dégel pour l'année 1984.....	2133
--	------

Avis

Cour supérieure du Québec — Règles de pratique en matières civiles (Mod.).....	2135
Grande culture, système collectif (Mod.).....	2137
Urbanistes — Affaires du Bureau et assemblées générales (Mod.).....	2171
Urbanistes — Modalités d'élection (Mod.).....	2173

Décision

Producteurs de bois — Nicolet — Paiement et perception des contributions (Mod.).....	2175
--	------

Proclamation

Assurance-dépôts, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} juin 1984	2177
--	------

Projets de règlement

Agents de sécurité	2179
Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail	2180
Circulation des piétons, des animaux et de certaines catégories de véhicules sur les chemins publics à grande circulation	2181
Coiffeurs — Hull	2182
Exemptions de publication intégrale des décrets	2183
Immatriculation — Accords de réciprocité — Certains États américains	2184
Immatriculation — Accord de réciprocité — Nouveau-Brunswick	2198
Protection du consommateur, Loi sur la . . . — Règlement d'application	2200
Stationnement des véhicules sur les chemins publics en dehors des villes	2201
Valeurs mobilières, Loi sur les . . . — Règlement	2202

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1069-84, 9 mai 1984

Loi concernant les droits sur les mines
(L.R.Q., chap. D-15)

Taux d'intérêt

CONCERNANT le Règlement sur le taux d'intérêt des droits sur les mines

ATTENDU QUE les articles 50 et 51 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chap. D-15) prévoient qu'un intérêt fixé par règlement est payable par les exploitants de mines dans les cas prévus par ces articles;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur le taux d'intérêt des droits sur les mines (R.R.Q., 1981, chap. D-15, r. 2);

ATTENDU QUE par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983, le ministre du Revenu a fixé le taux nominal d'intérêt applicable à une créance de la Couronne exigible en vertu d'une loi fiscale à 14 % l'an;

ATTENDU QUE, pour cette raison, il y a lieu de fixer à nouveau ce taux d'intérêt exigible et de remplacer le Règlement sur le taux d'intérêt des droits sur les mines;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement sur le taux d'intérêt des droits sur les mines, ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le taux d'intérêt des droits sur les mines

Loi concernant les droits sur les mines
(L.R.Q., chap. D-15, art. 50 et 51)

1. Le taux d'intérêt payable en vertu des articles 50 et 51 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chap. D-15) est fixé à 14 %.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur le taux d'intérêt des droits sur les mines (R.R.Q., 1981, chap. D-15, r. 2).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4851

Gouvernement du Québec

Décret 1075-84, 9 mai 1984

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

Déchets solides — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) prévoit au paragraphe *a* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, classer les sources de contamination;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *c* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *e* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *m* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande de certificat prévue en vertu de la présente loi;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *a* de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes de qualité et d'efficacité à l'égard des systèmes de gestion des déchets;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *b* de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, soustraire une ou plusieurs parties d'un système de gestion des déchets de l'ensemble ou d'une partie de la présente section;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *c* de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les méthodes de gestion des déchets;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *d* de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes de localisation à l'égard des installations utilisées pour l'exploitation d'un système de gestion des déchets ou d'une partie de celui-ci et déterminer toute partie de territoire où de telles installations ne peuvent être établies;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *f* de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière dont doivent être exploitées et entretenus les lieux d'élimination des déchets;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *h* de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, classer les déchets et soustraire certaines catégories à l'ensemble ou à une partie de la présente loi et des règlements;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *k* de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, régir le dépôt, l'utilisation et le traitement de toute catégorie de déchets pour l'ensemble ou toute partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *a* de l'article 87 que le gouvernement peut, par règlement, prescrire les normes de salubrité et d'hygiène applicables à toute catégorie d'immeubles déjà occupés ou devant l'être à des fins municipales de même qu'à l'usage de tous appareils, équipements ou véhicules destinés à cette fin, à l'exception des normes de salubrité et d'hygiène destinées à protéger le travailleur et prescrites en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 14) en vertu de cette Loi;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 124 de cette loi, un projet de règlement modifiant de nouveau le Règlement relatif à la gestion des déchets solides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 18 novembre 1981, avec avis qu'à l'expiration des 60 jours qui suivent cette publication, il sera présenté pour adoption par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au premier alinéa de l'article 175 que le gouvernement consulte le Comité consultatif de l'environnement Kativik, à titre d'interlocuteur privilégié et officiel, lorsqu'il élabore des règlements concernant la protection de l'environnement et le milieu social au nord du 55° parallèle;

ATTENDU QUE, dans le but de poursuivre les consultations requises en vertu du premier alinéa de l'article 175 de cette loi, certaines normes applicables seulement en milieu nordique prévues au projet de règlement modifiant de nouveau le Règlement relatif à la gestion des déchets solides n'ont pas été comprises dans le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets so-

lides adopté par le Décret 195-82 du 27 janvier 1982 (suppl. p. 1071);

ATTENDU QUE le Comité consultatif de l'environnement Kativik a, par sa résolution numéro 82-5 du 1^{er} avril 1982 et par sa résolution numéro 82-10 des 4-5 octobre 1982, formulé des recommandations relatives aux normes de gestion des déchets solides qu'il estime souhaitables en milieu nordique;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement modifie de nouveau le Règlement sur les déchets solides pour y insérer certaines normes de gestion des déchets solides applicables en milieu nordique;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 31, par. a, c, e, et m, art. 70, par. a, b, c, d, f, h et k, art. 87, par. a)

1. Le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 14), modifié par le règlement adopté par le Décret 195-82 du 27 janvier 1982 (suppl. p. 1071), est de nouveau modifié par le remplacement de la partie introductive du premier alinéa de l'article 3 par ce qui suit:

« 3. **Demande de certificat:** Sous réserve des cas prévus aux articles 6, 7 et 7.1, une municipalité ou personne qui sollicite un certificat pour établir ou modifier un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides doit en faire la demande par écrit et soumettre les renseignements et documents suivants: »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

« 7.1 **Milieu nordique:** Toute demande de certificat en vue d'établir un dépôt de déchets en milieu nordique visé à la section X.1 doit être présentée sur la formule conforme à l'annexe C. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 100, de la section suivante:

« SECTION X.1

DÉPÔT DE DÉCHETS EN MILIEU NORDIQUE

100.1 Modes d'élimination: Au nord du 56^e parallèle, les déchets solides provenant de cette partie du territoire doivent être éliminés conformément aux méthodes prévues aux sections IV à X ou dans un dépôt de déchets en milieu nordique.

100.2 Localisation: Un dépôt de déchets en milieu nordique doit être placé à une distance d'au moins:

a) 100 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;

b) 300 mètres d'une habitation, d'une école, d'un temple religieux, d'un cimetière ou d'un hôpital;

c) 500 mètres d'un puits ou d'une source servant à l'alimentation humaine.

100.3 Clôture et barrière: Un dépôt de déchets en milieu nordique doit être entouré d'une clôture et d'une barrière permettant d'en interdire l'accès. Celles-ci doivent avoir au moins 2,5 mètres de hauteur, être recourbées vers l'intérieur dans la partie supérieure et être constituées de broche à carreaux n'excédant pas 10 centimètres de côté. La barrière doit être tenue fermée en tout temps sauf pour permettre le passage des véhicules ou des préposés.

100.4 Aménagement: Avant de déposer les déchets solides dans le dépôt de déchets en milieu nordique, les matériaux meubles doivent être enlevés jusqu'à une profondeur d'un mètre, jusqu'au pergélisol ou jusqu'à 30 centimètres au-dessus de la nappe phréatique, selon le premier événement à survenir, et disposés sur le pourtour du terrain. Ces matériaux seront ultérieurement utilisés pour le recouvrement final.

100.5 Brûlage des déchets: Dans un dépôt de déchets en milieu nordique, les déchets solides doivent être brûlés au moins une fois par mois. Ils doivent également être brûlés avant le recouvrement final.

100.6 Recouvrement final: Lors de la fermeture ou de l'abandon d'un dépôt de déchets en milieu nordique, les déchets solides résiduels doivent être recouverts d'au moins 30 centimètres de matériaux meubles.

100.7 Déchets acceptables: L'exploitant d'un dépôt de déchets en milieu nordique ne peut y recevoir que des déchets solides, de l'urine et des excréments recueillis dans un contenant. »

4. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 127, de l'alinéa suivant:

« Les articles 55, 56 et 64 de la loi ne s'appliquent pas au dépôt de déchets en milieu nordique visé à la section X.1. »

5. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante:

« ANNEXE C
(art. 7.1)

Ministère de l'Environnement

FORMULE DE DEMANDE EN VUE D'OBTENIR
UN CERTIFICAT POUR UN DÉPÔT DE DÉCHETS
EN MILIEU NORDIQUE

I. Identification du requérant

- 1) Nom du requérant:
- 2) Adresse:
- 3) Téléphone:
- 4) Nom et adresse de la personne qui s'occupera de l'exploitation:
-
-

(fournir une résolution du Conseil d'administration dans le cas où le requérant est une corporation).

II. Caractéristiques du lieu d'élimination

- 1) Localisation (joindre un croquis):
-
- 2) Dimensions du terrain:
- 3) Genre de terrain:
- marécage carrière
- plaine coteau
- ravin autre (préciser)
-

4) Descriptions de la topographie et de l'utilisation du sol environnant:

.....

- 5) Distances entre l'emplacement et le (la) plus proche
- cours d'eau ou lac
- le nommer
- puits
- habitation
- école

- temple religieux
- cimetière
- hôpital
- voie publique

III. Nature du sol

Fournir une description des différents types de sol sur l'emplacement proposé, jusqu'à la nappe phréatique ou jusqu'au pergélisol:

.....

IV. Exploitation

Quelle machinerie utiliserez-vous pour enlever les matériaux meubles, pour les disposer sur le pourtour du terrain et pour recouvrir ultérieurement les déchets déposés?

.....

Je,

soussigné, déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts.

.....
(date)

.....
(signature de requérant ou de son représentant autorisé) ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4855

Gouvernement du Québec

Décret 1077-84, 9 mai 1984

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., chap. A-26)

Régie de l'assurance-dépôts du Québec — Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *u* de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chap. A-26), la Régie peut faire des règlements pour statuer sur toute matière requise pour sa régie interne;

ATTENDU QUE le Règlement de régie interne de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (R.R.Q., 1981, chap. A-26, r. 2) a été adopté par la Régie et approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'à une séance de son conseil d'administration tenue le 11 octobre 1983 la Régie a adopté un nouveau règlement de régie interne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le Règlement de régie interne de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement de régie interne de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., chap. A-26, art. 43, par. *u*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le siège social de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec est situé dans la ville de Québec au numéro 800, place d'Youville.

2. Le sceau corporatif de la Régie est celui dont l'impression apparaît en annexe.

SECTION II SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3. Le conseil d'administration de la Régie tient ses séances au siège social ou à tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

4. Une séance du conseil est convoquée sur l'ordre du président ou, en son absence, sur l'ordre du vice-président.

5. Lorsqu'une séance du conseil est convoquée, le secrétaire transmet à chaque membre, à sa dernière adresse connue, un avis écrit au moins 3 jours francs avant la date fixée sur la tenue de la séance.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par télégramme ou par téléphone et le délai n'est alors que de 6 heures.

6. Le président est tenu de convoquer une séance du conseil sur demande écrite de deux membres et, s'il n'accède pas à cette demande dans les 48 heures de sa réception, ces membres peuvent convoquer eux-mêmes cette séance par avis écrit transmis à tous les autres membres du conseil au moins un jour franc avant la date fixée pour la tenue de la séance.

7. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres y consentent par écrit.

Un membre peut toujours renoncer à l'avis de convocation relatif à une séance à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle tient lieu, quant au membre qui la signe, d'avis de convocation.

La présence d'un membre du conseil à une séance ou partie de séance constitue de la part de ce membre une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû ou pu être donné relativement à cette séance ainsi qu'un consentement à la continuation de cette séance pour discuter des affaires qui y sont présentées.

8. L'ordre du jour d'une séance du conseil est établi par le président et soumis aux membres au début de chaque séance, lesquels peuvent par résolution y apporter des modifications avant qu'il ne soit adopté.

9. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote est donné verbalement.

Le vote peut également avoir lieu par scrutin secret à la demande d'un membre. Une demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps avant le début du scrutin par celui qui en a fait la demande.

À moins que le scrutin secret ne soit ainsi demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, ou par une majorité, ou n'a pas été adoptée, fait preuve sans autre formalité.

10. Une séance peut être ajournée par résolution à un moment ou à une date subséquente et un nouvel avis de convocation n'est alors pas requis.

11. Une résolution signée par tous les membres du conseil a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance du conseil; une telle résolution est conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12. Le conseil d'administration désigne une personne pour agir à titre de secrétaire.

En cas d'absence du secrétaire, le conseil désigne une autre personne pour le remplacer provisoirement.

13. Outre le président, le secrétaire peut certifier les procès-verbaux; il peut également certifier les extraits des procès-verbaux, les documents et copies qui émanent de la Régie ou qui font partie de ses archives.

14. Les procès-verbaux du conseil d'administration contiennent un exposé sommaire de ses délibérations ainsi que le texte des résolutions adoptées lors de chacune de ses séances.

15. Le président ou un membre du personnel de la Régie désigné par le conseil d'administration peut faire au nom de celle-ci une déclaration requise par la loi, sous serment ou non, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.

16. Les chèques, traites, billets à ordre, acceptations, lettres de change, ordres de paiement et autres instruments de même nature peuvent être établis, signés, tirés, acceptés, endossés, selon le cas, par le président ou en son absence par le vice-président, et un autre membre du conseil d'administration ou une personne désignée par le conseil.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

17. Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (R.R.Q., 1981, chap. A-26, r. 2).

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

ANNEXE

SCEAU DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC



4859

Gouvernement du Québec

Décret 1081-84, 9 mai 1984

Loi sur les poursuites sommaires
(L.R.Q., chap. P-15)

Cour municipale de la ville de Trois-Rivières — Application de la sous-section 1 de la section IX de la loi

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la Loi sur les poursuites sommaires à la cour municipale de la ville de Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chap. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 5 mars 1984, le conseil de la ville de Trois-Rivières a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Trois-Rivières soit désignée comme étant une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chap. P-15);

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chap. P-15), la cour municipale de la ville de Trois-Rivières soit désignée comme étant une cour municipale à laquelle les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la loi s'appliquent;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1088-84, 9 mai 1984

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales mentionnées en annexe constituent un service public au sens de l'article 111.0.16 de ce Code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins 15 jours avant que les associations accréditées de ces services publics n'acquiescent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les corporations municipales et les associations accréditées mentionnées en annexe maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une association mentionnée en annexe soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

CORPORATIONS MUNICIPALES

- | | |
|--|---|
| — Ville de Matagami | — Métallurgistes Unis d'Amérique, local 6131 |
| — Municipalité de Piedmont | — Syndicat des Travailleurs et des Travail-leuses de la Municipa-lité de Piedmont (CSN) |
| — Corporation muni-cipale de Saint-Louis-de-France | — Le syndicat canadien de la fonction publi-que, section locale 2578 |
| — Municipalité de Saint-Marcellin | — Teamsters du Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local 69 |
| — Municipalité du village de Saint-Sauveur-des-Monts | — SYNDICAT DES EM-PLOYÉS MUNICI-PAUX DU VILLAGE DE St-Sauveur-des-Monts (CSN) |

4852

Gouvernement du Québec

Décret 1089-84, 9 mai 1984

Loi sur le ministère du Travail
(L.R.Q., chap. M-32.1)

Signature de certains documents du ministère — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Travail

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chap. M-32.1), stipule qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Travail, adopté par le Décret 958-83 du 11 mai 1983 afin, notamment, d'assurer la concordance entre les dispositions de ce règlement et les dispositions du Code du travail modifiées par la Loi modifiant le Code du travail et diverses dispositions législatives (1983, chap. 22) entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1983;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Travail, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Travail

Loi sur le ministère du Travail
(L.R.Q., chap. M-32.1, art. 7)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Travail adopté par le Décret 958-83 du 11 mai 1983 est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« 3. Le sous-ministre adjoint à la recherche et à l'administration, pour l'ensemble des activités du ministère, le sous-ministre adjoint aux relations du travail et le directeur des relations du travail pour leur secteur:

1° les contrats de service;

2° les contrats d'achat;

3° les contrats de location;

4° les ententes portant sur l'octroi ou l'utilisation de subvention dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou par le Conseil du trésor. »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

« 4. Le directeur de l'administration:

1° les contrats de service ayant trait à l'entretien ou à la réparation;

2° les contrats de services professionnels relatifs au service des communications. »

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant:

« 6. Le sous-ministre adjoint aux relations du travail et le directeur des relations du travail:

1° un écrit désignant un enquêteur en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chap. M-32.1);

2° un écrit désignant une personne pour agir à titre de médiateur en prévention en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chap. M-32.1);

3° les avis donnés en vertu des articles 75 et 74, 94 et 98 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27);

4° un écrit chargeant, en vertu de l'article 97 du Code du travail, un conciliateur de rencontrer les parties et de tenter d'effectuer une entente;

5° un acte de nomination de l'arbitre en vertu des articles 77 ou 80 du Code du travail, lorsqu'un différend visé dans les articles 74 et 94 ou une mésentente visée dans l'article 98 de ce Code sont soumis à l'arbitrage;

6° un écrit accordant, en vertu de l'article 90 du Code du travail, un délai supplémentaire à un arbitre à qui a été déféré un différend en vertu des articles 74 et 94 ou une mésentente en vertu de l'article 98 de ce Code et l'écrit prolongeant ce délai;

7° un acte de nomination d'un arbitre en vertu de l'article 100 du Code du travail;

8° un acte de nomination d'un enquêteur en vertu de l'article 110.1 du Code du travail;

9° un écrit désignant un conciliateur en vertu de l'article 55 du Code du travail. »

4. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 6 de l'article suivant:

« **6.1** Le sous-ministre adjoint aux relations du travail: les documents relatifs à la nomination d'un enquêteur en vertu de l'article 109.4 du Code du travail. »

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

« **7.** Le sous-ministre adjoint aux relations du travail, le directeur des relations du travail et le chef du service de la conciliation:

1° un acte de nomination d'un enquêteur en vertu de l'article 47.3 du Code du travail;

2° un écrit désignant un conciliateur en vertu de l'article 54 du Code du travail. »

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

« **9.** Le chef du service de la conciliation et l'ad-jointe administrative à la direction générale du travail, madame Micheline Maheux: un écrit demandant aux parties, en vertu de l'article 80 du Code du travail, de choisir un arbitre de différend. »

7. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1090-84, 9 mai 1984

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Automobile

- Québec
- Prélèvement
- Prolongation

CONCERNANT la prolongation du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec a été approuvé par le Décret 2491-83 du 30 novembre 1983;

ATTENDU QUE le droit de prélèvement de ce comité prend fin le 30 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger ce droit de prélèvement, aux mêmes taux et conditions, jusqu'au 31 décembre 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement prolongeant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement prolongeant le Règlement sur le prélèvement du comité paritaire de l'automobile de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, approuvé par le Décret 2491-83 du 30 novembre 1983, est prolongé, aux mêmes taux et conditions, jusqu'au 31 décembre 1984.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 1093-84, 9 mai 1984

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs

— Laurentides — Lanaudière

— Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut, en tout temps, prolonger un décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 17), modifié par les Décrets 435-83 du 9 mars 1983 et 1852-83 du 7 septembre 1983 et prolongé par le Décret 2641-83 du 14 décembre 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger à nouveau ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Décret prolongeant le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 17), modifié par les Décrets 435-83 du 9 mars 1983 et 1852-83 du 7 septembre 1983 et prolongé par le Décret 2641-83 du 14 décembre 1983, est de nouveau prolongé jusqu'au 31 décembre 1984.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 1096-84, 9 mai 1984Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)**Coiffeurs**

— Québec

— Correction au Décret 659-82

CONCERNANT une correction au Décret modifiant le
Décret sur les coiffeurs de la région de QuébecATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi
sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap.
D-2), le gouvernement a adopté le Décret modifiant le
Décret sur les coiffeurs de la région de Québec, par le
Décret 659-82 du 17 mars 1982 (suppl. p. 423);ATTENDU QUE ce décret a été publié à la *Gazette
officielle du Québec* le 7 avril 1982;ATTENDU QU'il y a lieu de corriger une erreur à
l'article 18 de ce décret;IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre du Travail:QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs
de la région de Québec, adopté par le Décret 659-82 du
17 mars 1982 (suppl. p. 423) et publié à la *Gazette
officielle du Québec* le 7 avril 1982, soit corrigé de la
façon prévue à l'annexe;QUE le présent décret soit publié à la *Gazette offi-
cielle du Québec*.*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD**Correction au Décret modifiant le Décret
sur les coiffeurs de la région de Québec**Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)**1.** La commission sur les recettes excédentaires, ap-
paraissant à la dernière ligne du tableau du paragraphe
b de l'article 15.01, introduit par l'article 18 du décret
de modifications, doit se lire comme suit:

« Recettes	Commission sur recettes excédentaires	
dépassant 400,00 \$	45 %	. ».

2. Dans la version anglaise, la commission sur les
recettes excédentaires, apparaissant à la dernière ligne
du tableau du paragraphe *b* de l'article 15.01, introduit
par l'article 18 du décret de modifications, doit se lire
comme suit:

«Receipts	Commission on excess receipts	
exceeding 400,00 \$	45 %	. ».
4852		

Gouvernement du Québec

Décret 1098-84, 9 mai 1984

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Fourrure, détail

— Montréal

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la fourrure au détail de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie de la fourrure au détail de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 30), ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 1983;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la fourrure au détail de la région de Montréal, ci-annexé soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la fourrure au détail de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la fourrure au détail de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 30)

est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 1.01 par le suivant:

« *a*) « maître-fourreur » ou « détaillant en fourrure » désigne toute personne, société ou corporation faisant affaires avec un client ou avec un consommateur et dont l'une des occupations consiste en la fabrication, le remodelage, la réparation et les retouches lorsqu'il exécute lui-même ou fait exécuter par un sous-traitant le travail, la vente à l'unité, l'entreposage ou le nettoyage de manteaux et autres articles en fourrure. »

2. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 2.01 Professionnel: le présent décret s'applique aux maîtres-fourreurs ou détaillants en fourrure ainsi qu'à leurs sous-traitants. Il s'applique aussi aux salariés à leur emploi.

Cependant, le présent décret ne couvre pas les employeurs, sous-traitants et salariés compris dans les champs d'application du Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 31) et du Décret sur l'industrie de la chapellerie pour dames (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 9). »

3. L'article 2.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 2.03 Le décret s'applique à tout employeur, artisan, sociétaire associé, actionnaire d'une société commerciale, qu'elle soit incorporée ou non, qui exécute une des occupations décrites au paragraphe *a* de l'article 1.01. »

4. L'article 6.02 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) Salarié qualifié:

Tailleur A	11,26 \$
Tailleur B	10,34
Couturier A	10,96
Couturier B	10,01
Bloqueur façonneur A	10,61
Bloqueur façonneur B	9,96
Examineur A	10,58
Examineur B	9,81
Opérateur et coupeur doublures	10,33
Finisseur A	10,43
Finisseur B	9,64

Finisseur C (aide à toutes mains).....	8,14 \$
Fermeur de manteaux A.....	10,43
Fermeur de manteaux B.....	9,64
Finisseur contremaître.....	10,55
Coupeur de doublures.....	10,17
Opérateur de doublures.....	9,36
Galonneur et aide finisseur.....	9,02

Un atelier ne peut avoir qu'un seul aide-finisseur pour de un à quatre finisseurs et un par quatre additionnels. »

2° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants:

« 3) Apprenti: Le stage d'apprentissage est divisé en six (6) périodes de quatre (4) mois et les salaires horaires minimaux sont les suivants:

Du 1 ^{er} au 4 ^e mois.....	4,94 \$
Du 5 ^e au 8 ^e mois.....	5,21
Du 9 ^e au 12 ^e mois.....	5,41
Du 13 ^e au 16 ^e mois.....	5,59
Du 17 ^e au 20 ^e mois.....	5,79
Du 21 ^e au 24 ^e mois.....	5,97

Après 24 mois le salarié est considéré comme qualifié et doit être payé conformément au paragraphe 1, selon son occupation.

4) Apprenti-tailleur:

Du 1 ^{er} au 4 ^e mois.....	6,68 \$
Du 5 ^e au 8 ^e mois.....	6,96
Du 9 ^e au 12 ^e mois.....	7,06
Du 13 ^e au 16 ^e mois.....	7,25
Du 17 ^e au 20 ^e mois.....	7,43
Du 21 ^e au 24 ^e mois.....	7,50
Du 25 ^e au 28 ^e mois.....	7,56
Du 29 ^e au 32 ^e mois.....	7,62
Du 33 ^e au 36 ^e mois.....	7,70 »

3° par l'abrogation du paragraphe 5.

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1099-84, 9 mai 1984

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Salariés de garages

— Québec

— Prolongation de la partie II

CONCERNANT le Décret prolongeant la partie II du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut, en tout temps, prolonger un décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 48), modifié par les Décrets 88-82 du 13 janvier 1982, 1843-82 du 12 août 1982, 2711-82 du 24 novembre 1982 et prolongé la partie II de ce Décret par le Décret 2574-83 du 6 décembre 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger à nouveau la partie II de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant la partie II du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Décret prolongeant la partie II du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. La partie II du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 48), modifié par les Décrets 88-82 du 13 janvier 1982, 1843-82 du 12 août 1982, 2711-82 du 24 novembre 1982, et prolongée par le Décret 2574-83 du 6 décembre 1983, est de nouveau prolongée jusqu'au 31 décembre 1984.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

4852

Gouvernement du Québec

Décret 1105-84, 9 mai 1984

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., chap. S-8)

Programme d'encouragement québécois à la restauration résidentielle

— Conditions et modalités

— Modifications

CONCERNANT les conditions et modalités du Programme d'encouragement québécois à la restauration résidentielle (EQUERRE)

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le Décret 366-84 du 15 février 1984, autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en oeuvre le Programme d'encouragement québécois à la restauration résidentielle (EQUERRE);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et modalités de ce programme apparaissant en annexe dudit décret, afin de ne pas tenir compte de l'évaluation du terrain sur lequel le bâtiment est érigé;

ATTENDU QUE l'application du programme a débuté le 6 mars 1984;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

Les conditions et modalités du Programme d'encouragement québécois à la restauration résidentielle (EQUERRE) prévues au Décret 366-84 du 15 février 1984 sont modifiées comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par le suivant:

« 2. Le présent programme s'applique à tout logement situé dans un bâtiment dont la totalité ou une partie est la résidence principale du propriétaire et dont l'évaluation, excluant le terrain sur lequel il est érigé, portée au rôle d'évaluation de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministère des Affaires municipales ne dépasse pas les montants suivants:

60 000,00 \$, s'il s'agit d'une maison unifamiliale
70 000,00 \$, s'il s'agit d'un duplex
80 000,00 \$, s'il s'agit d'un triplex
90 000,00 \$, s'il s'agit d'un quadruplex, et
100 000,00 \$, s'il s'agit d'un quintuplex. »

2° L'article 7 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Cependant, dans le cas d'un bâtiment qui était inadmissible avant l'adoption du présent décret, en

raison de son évaluation, l'autorisation préalable prévue au paragraphe 2° n'est pas requise à condition que le propriétaire atteste que l'exécution des travaux a débuté entre le 6 mars 1984 et le 10 mai 1984, et qu'elle soit terminée avant le 10 novembre 1984. »

3° L'annexe 2 est remplacée par celle jointe au présent décret.

Ces modifications ont effet depuis le 6 mars 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

ANNEXE 2

LISTE DES TRAVAUX NON ADMISSIBLES

- Travaux réalisés avant autorisation de la Société, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 7;
- Travaux visant l'isolation ou l'économie d'énergie dans un bâtiment qui a déjà bénéficié de subventions à ces fins;
- Réparation ou remplacement d'une piscine;
- Réparation ou remplacement d'une serre;
- Aménagement paysager, sauf si des travaux sont nécessaires à la réparation ou la protection de la fondation, de l'entrée d'eau ou des conduits d'égoûts domestiques;
- Réparation ou remplacement d'une clôture;
- Réparation ou remplacement d'une entrée privée, d'un trottoir ou d'un patio;
- Réparation ou remplacement d'un sauna, d'un bain-tourbillon et autre équipement semblable;
- Réparation ou remplacement d'un garage, abri d'auto ou portique indépendants;
- Réparation ou remplacement d'un foyer ou d'un poêle à bois ou autre système de chauffage d'appoint;
- Réparation ou remplacement d'une génératrice électrique;
- Réparation ou remplacement d'un système de climatisation;
- Réparation ou remplacement de thermopompes;
- Enlèvement de la mousse isolante d'urée formol (MIUF);

- Finition de pièces dans un bâtiment sauf s'il s'agit de pièces nécessaires dans les cas de surpopulation d'un logement selon les normes établies à l'annexe A du Règlement sur la rénovation urbaine (R.R.Q., 1981, c. S-8, r. 9);
- Achat, pose, réparation ou remplacement de papier-peint ou autre revêtement mural semblable, stores vénitiens, rideaux ou toute autre décoration intérieure;
- Pose de revêtement de planchers de tous types; et
- Achat et installation de mobilier intégré.

4853

Gouvernement du Québec

Décret 1109-84, 16 mai 1984

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., chap. A-26)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts (1983, chap. 10) a été sanctionnée le 20 juin 1983;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (R.R.Q., chap. A-26, r. 1);

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec a adopté à une séance de son conseil d'administration tenue le 17 janvier 1984 le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chap. A-26) édicte que les règlements de la Régie sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre ce règlement à l'approbation du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., chap. A-26, art. 42 et 43)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (R.R.Q., 1981, chap. A-26, r. 1) modifié par les règlements approuvés par les Décrets 263-82 du 8 février 1982 (suppl., p. 73), 489-82 du 12 mars 1982

(suppl., p. 74), 641-82 du 17 mars 1982 (suppl., p. 75), 1158-82 du 12 mai 1982 (suppl., p. 79) et 32-83 du 12 janvier 1983 est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 2, du suivant:

« 2.1 Les fonds visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 2 ne constituent un dépôt au sens de la Loi et des règlements que si, en outre de ce qui est prévue à ces paragraphes, l'instrument constatant l'obligation de remboursement ou de paiement de la banque ou de l'institution mentionne expressément le nom de la personne ayant droit, à la date d'émission de l'instrument, au paiement ou au remboursement des fonds reçus; de plus, le nom de cette personne et, s'il y a cession de l'instrument, le nom de tout cessionnaire ainsi que les modalités de la cession doivent être mentionnés dans les registres de la banque ou de l'institution.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'obligation de remboursement ou de paiement est constatée par une traite, un chèque visé, une lettre de crédit payée d'avance ou un mandat. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du suivant:

« *e*) 1) les fonds reçus par une institution lors de l'émission de billets en sous-ordre ou lors de l'acceptation d'un prêt en sous-ordre; »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Pour l'application du paragraphe *e* 1) du premier alinéa, les expressions « billets en sous-ordre » et « prêt en sous-ordre » ont le sens que leur donne l'article 7 de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chap. C-41). ».

3. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 7.

4. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 10, 11 et 12 par les suivants:

« 10. Une institution admissible qui désire être inscrite doit produire une demande de permis suivant la formule 1.

11. La demande de permis doit être accompagnée des documents suivants:

a) une copie certifiée de l'acte constitutif et des règlements de l'institution ainsi que de leurs modifications;

b) une copie certifiée des états financiers les plus récents de l'institution et, le cas échéant, de chacune de ses filiales et compagnies affiliées:

1° soit une copie certifiée des états vérifiés et arrêtés à 120 jours au plus avant la date de la demande de permis;

2° soit une copie certifiée des états non vérifiés et arrêtés à 90 jours au plus avant la date de la demande de permis, dans le seul cas où la clôture du dernier exercice remonte à plus de 120 jours mais à moins d'un an.

c) une copie d'une police d'assurance attestant que l'institution est assurée contre les risques de détournement et de vol;

d) le cas échéant, un état détaillé des dépôts détenus à l'extérieur du Québec suivant la formule II.

Les états non vérifiés visés au sous-paragraphes 2° du paragraphe b du premier alinéa sont accompagnés d'une copie certifiée du bilan vérifié établi à la fin du dernier exercice.

Les états financiers visés au paragraphe b du premier alinéa sont présentés en comparaison avec ceux de l'exercice précédent; ils comprennent l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis, l'état de l'évolution de la situation financière et le bilan.

Dans le cas d'une institution nouvellement formée, un état provisionnel de l'actif et du passif et un budget d'opération pour l'exercice financier en cours au moment de la demande de permis et pour les deux exercices subséquents tiennent lieu des états financiers exigés en vertu du paragraphe b du premier alinéa. »

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant:

« 12. La demande de permis doit en outre être accompagnée d'une déclaration appuyée du serment de deux officiers de l'institution requérante, suivant la formule III. ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit:

« 13. La Régie délivre un permis à toute institution admissible qui remplit les conditions suivantes: »;

2° par le remplacement des paragraphes b à d du premier alinéa par les suivants:

« b) a fourni tous les documents et renseignements requis et a fait procéder à l'examen de ses affaires par un inspecteur dûment agréé par la Régie;

c) se propose de recevoir des dépôts d'argent au sens de la loi et du règlement;

d) s'est conformée à la loi, aux autres lois du Québec, aux lois d'une autre province ou du Parlement du Canada qui régissent ses activités ainsi qu'aux règlements et aux règles adoptés en vertu de ces lois; »;

3° par le remplacement des paragraphes f et g du premier alinéa par les suivants:

« f) suit des pratiques commerciales et financières saines;

g) détient une police d'assurance contre les risques de détournement et de vol qui offre une garantie adéquate eu égard aux usages généralement admis et selon l'importance de ses opérations; »;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Pour l'application du paragraphe g du premier alinéa, l'examen des affaires d'une institution qui n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec n'est pas requis si la Régie a reçu copie du rapport d'une autorité habilitée à effectuer l'examen des affaires de l'institution et si cet examen a été effectué dans les douze mois qui précèdent la demande de permis. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 14 par les suivants:

« 14. Le permis délivré par la Régie est rédigé suivant la formule IV; il porte la signature imprimée du président et directeur général de la Régie ainsi que la signature manuscrite d'un membre du personnel de la Régie que celle-ci désigne.

14.1 Sur preuve que le permis d'une institution inscrite a été endommagé, perdu, volé ou détruit, la Régie délivre un nouveau permis. En ce cas, les frais payables par l'institution sont de 25 \$.

Lorsque le permis a été endommagé, l'institution inscrite doit le retourner à la Régie sur réception de celui qui le remplace.

Un permis remplacé conformément au premier alinéa devient nul dès la délivrance du nouveau permis par la Régie. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant:

« 15. Aux fins du paragraphe b de l'article 31 de la loi, une institution inscrite doit maintenir les conditions suivantes:

a) recevoir des dépôts d'argent au sens de la loi et du règlement;

b) se conformer à la loi, aux autres lois du Québec, aux lois d'une autre province ou du Parlement du Canada qui régissent ses activités ainsi qu'aux règlements et aux règles adoptés en vertu de ces lois.

c) être en mesure de s'acquitter à échéance de toute obligation pouvant résulter de la réception d'un dépôt d'argent;

d) suivre des pratiques commerciales et financières saines;

e) détenir une police d'assurance contre les risques de détournement et de vol qui offre une garantie adéquate eu égard aux usages généralement admis et selon l'importance de ses opérations;

f) ne pas être insolvable ou sur le point de le devenir;

g) sous réserve du paragraphe e de l'article 31 de la loi, être dans une situation financière satisfaisante;

h) ne pas être contrôlée par des non-résidents ainsi que, le cas échéant, les personnes qui leur sont liées.

Pour l'application du paragraphe h du premier alinéa, une institution est contrôlée par des non-résidents lorsque 25 % ou plus des actions émises par cette institution et comportant le droit de vote sont détenues directement ou indirectement par les non-résidents ainsi que, le cas échéant, les personnes qui leur sont liées. Les expressions « non-résidents » et « personnes liées » ont le sens que leur donnent les articles 48, 49 et 50 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chap. A-32).

Le paragraphe h du premier alinéa de l'article 15 édicté par le présent article a effet à compter du 1^{er} janvier 1986 à l'égard d'une institution visée dans l'article 2 du « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts » approuvé par le Décret 489-82 du 12 mars 1982.

9. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 16 et 17.

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 18 par le suivant:

« **18.** Avant de suspendre ou de révoquer le permis d'une institution, sauf s'il s'agit de révoquer un permis en vertu de l'article 31.1 de la loi, la Régie doit donner au titulaire un avis d'au moins 3 jours francs indiquant la date et le lieu où il peut se faire entendre ainsi que les motifs de la suspension ou de la révocation envisagée.

Cet avis est transmis soit par poste recommandée ou certifiée soit par messenger ou huissier. ».

11. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 19 à 22.

12. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24 par le suivant:

« **24.** Ne constitue pas un nouveau dépôt aux fins de la garantie, l'intérêt qu'une personne a acquis dans un dépôt après la date de la suspension ou de la révocation du permis d'une institution, ou de la suspension, de la résiliation ou de l'expiration d'une police. ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section III.1 par le suivant:

« PRIME EXIGIBLE AUX FINS DE LA GARANTIE PRÉVUE À L'ARTICLE 33.1 DE LA LOI ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24.1 par le suivant:

« **24.1** Pour l'application du présent règlement, on entend par « exercice comptable de prime » la période qui s'étend du 1^{er} mai de chaque année au 30 avril de l'année suivante. ».

Le présent article prend effet le 1^{er} mai 1985.

15. L'article 24.2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa, du nombre « 33 » par le nombre « 33.1 » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit: « le 31 mars » par ce qui suit: « le 30 avril ».

Le paragraphe 2^o du premier alinéa prend effet le 1^{er} mai 1985.

16. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24.3 par le suivant:

« **24.3** L'institution inscrite détermine le total des dépôts d'argent prévu au paragraphe 1 de l'article 24.2 et en informe la Régie dans les 60 jours du début de l'exercice comptable de prime en complétant la formule V. ».

17. L'article 24.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa et dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 33 » par le nombre « 33.1 ».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24.6 par le suivant:

« **24.6** L'institution inscrite visée dans l'article 24.5 détermine le total des dépôts d'argent prévu par le paragraphe 2° du premier alinéa de cet article et en informe la Régie dans les plus brefs délais en complétant la formule VI. ».

19. L'article 24.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le suivant:

« *a*) le montant équivalent à la moitié de la prime qui aurait été payable pour la totalité de l'exercice comptable de prime doit être payé à la Régie dans les 60 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel l'institution devient une institution inscrite; et ».

20. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24.8 par le suivant:

« **24.8** La Régie peut exiger un intérêt au taux de 14 % l'an sur le montant d'une prime ou partie de prime exigible et non payée. ».

21. L'article 24.9 de ce règlement est modifié par le remplacement dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa de ce qui suit: « 28 février » par ce qui suit: « 31 mars ».

Le présent article s'applique à compter de l'exercice comptable de prime commençant le 1^{er} mai 1985.

22. L'article 24.10 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa par les suivants:

« 2° le montant de toute cotisation établie pour chacune des caisses d'épargne et de crédit affiliées à la corporation ou le montant total de ces cotisations ainsi que les modalités de paiement des cotisations établies;

3° les sommes versées à l'égard de toute cotisation par chacune de ces caisses ou le montant total de ces sommes ainsi que la liste des caisses qui n'ont pas versé de sommes, le cas échéant; ».

23. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 25 par les suivants:

« **24.12** Une institution inscrite ou une banque qui désire obtenir une police de garantie visée à l'article 34 de la loi doit produire une demande suivant la formule VII.

25. La police de garantie délivrée par la Régie est rédigée suivant la formule VIII. ».

24. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 34 par le suivant:

« **34.** Pour les fins du calcul de la prime, chaque dépôt est inclus dans le montant total des dépôts garantis par une police jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 60 000 \$. ».

25. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 36 à 38 par les suivants:

« **36.** La moitié de la prime payable par une institution en vertu de l'article 30 doit être versée à la Régie au plus tard le 30 juin de l'exercice comptable de prime pour lequel la prime a été fixée; le solde doit être versé au plus tard le 31 décembre du même exercice.

37. La Régie peut exiger un intérêt au taux de 14 % l'an sur le montant d'une prime ou partie de prime exigible et non payée.

38. Toute personne qui requiert un paiement en exécution de la garantie prévue à la loi doit produire à la Régie une réclamation suivant la formule IX, accompagnée des titres et autres documents au soutien de sa demande.

Toutefois, lorsqu'une institution est dans l'une des situations prévues aux paragraphes *e* ou *f* du premier alinéa de l'article 34.1 de la loi et que la Régie est tenue d'effectuer des paiements en exécution de son obligation de garantie aux personnes qui ont fait des dépôts à cette institution, la réclamation prévue au premier alinéa n'a pas à être produite si:

1° une entente a été conclue entre la Régie et le syndic ou le liquidateur de l'institution;

2° cette entente prévoit la transmission à la Régie de documents qui lui permettent de déterminer les personnes ayant droit à des paiements en exécution de la garantie de la Régie ainsi que les montants auxquels ces personnes ont droit en vertu de la loi et des règlements. ».

26. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 44.

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, du suivant:

« **45.1** Lorsqu'une institution reçoit des fonds d'une personne et que ces fonds ne peuvent constituer un dépôt au sens de la loi et des règlements du seul fait que les fonds sont payables à l'expiration d'un terme fixe excédant cinq ans ou du seul fait que les fonds reçus sont constatés par un instrument qui ne mentionne pas le nom de la personne ayant droit, à la date d'émission de l'instrument, au remboursement ou au

paiement des fonds reçus, tout document de l'institution attestant de la réception de tels fonds doit contenir la mention suivante: « Les fonds reçus constatés par le présent document ne constituent par un dépôt garanti par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ». ».

28. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 46 par le suivant:

« **46.** Toute institution inscrite doit transmettre à la Régie une copie certifiée du rapport, de l'état ou du compte rendu annuel sur ses opérations et sa situation financière qu'elle est tenue de produire à une autorité publique en vertu d'une loi qui régit ses activités.

La transmission du rapport, de l'état ou du compte rendu annuel doit être faite à la Régie à l'intérieur du même délai que celui imparti à l'institution en vertu d'une loi visée au premier alinéa pour la transmission à l'autorité visée à cet alinéa.

Une institution inscrite incorporée au Québec qui, en vertu du premier alinéa, n'est pas assujettie à la production d'un rapport annuel à la Régie, doit, dans les deux mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre à la Régie le même état annuel que celui qui est exigé d'une compagnie de prêts en vertu de la Loi concernant les compagnies de prêts (S.R.C., 1970, chap. L-12). ».

29. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 47 et 48 par les suivants:

« **47.** Le rapport, l'état ou le compte rendu annuel des opérations visé à l'article 46 doit être accompagné du rapport du vérificateur de l'institution.

Le vérificateur doit indiquer dans son rapport:

1° s'il a effectué son travail conformément aux normes de vérification généralement reconnues;

2° si, à son avis, en se basant sur des règles comptables qu'il indique au rapport et en les appliquant de la même manière qu'au cours de l'exercice financier précédent, les états financiers qui figurent au rapport présentent fidèlement la situation financière de l'institution, les résultats de son exploitation et l'évolution de sa situation financière;

3° si, à son avis, la méthode utilisée pour présenter les éléments pouvant affecter la sécurité des déposants est adéquate;

4° si, dans le cours normal de sa vérification, il a eu connaissance de situations ou d'opérations qui puissent lui laisser croire que l'institution n'a pas suivi des pratiques financières saines.

48. Le rapport, l'état ou le compte rendu annuel des opérations doit en outre être accompagné d'une

déclaration appuyée du serment de deux officiers de l'institution, suivant la formule X. ».

30. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 49 et 50.

31. L'article 52 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« L'examen des affaires d'une institution inscrite effectué en vertu de l'article 42 de la loi a pour but d'établir si l'institution satisfait aux conditions qu'elle est tenue de maintenir en vertu de l'article 15. Cet examen doit porter notamment sur: »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) le respect de la loi, des autres lois du Québec, d'une autre province ou du Parlement du Canada qui régissent les activités de l'institution ainsi que des règlements et des règles adoptés en vertu de ces lois; ».

32. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 53 par le suivant:

« **53.** Les frais encourus pour l'examen des affaires d'une institution inscrite sont à la charge de l'institution qui a fait l'objet de l'examen.

Toutefois, lorsque l'examen des affaires d'une institution a été effectué par l'inspecteur général des institutions financières à la fois pour le compte de la Régie et, en tout ou en partie, pour son propre compte en vertu d'une autre loi qui s'applique à l'institution, seule la partie des frais encourus attribuable exclusivement à l'examen effectué pour le compte de la Régie est à la charge de l'institution qui a fait l'objet de l'examen.

L'institution doit payer à la Régie les frais prévus au présent article dans les trente jours d'une demande à cet effet par la Régie. ».

33. Ce règlement est modifié par l'abrogation de la section VIII comprenant les articles 54 à 57, ainsi que par l'abrogation de l'article 58.

34. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 60 et 61 par les suivants:

« **60.** Tout avis adressé à une institution inscrite ou à une banque, ou à l'un de leurs administrateurs ou officiers, est régulièrement donné s'il est transmis, soit par poste recommandée ou certifiée, soit par messenger ou huissier à la dernière adresse du siège social ou de la principale place d'affaires au Québec de l'institution inscrite ou de la banque ou du domicile de l'administrateur ou officier qui est connue de la Régie.

61. Les formules prévues au présent règlement sont celles reproduites à l'annexe I et sont fournies par la Régie. ».

35. L'article 24 édicté par l'article 22 doit se lire, entre le 20 juin 1983 et le 20 juin 1988, en insérant,

après le mot « révocation », les mots « ou de l'expiration », dans le cas d'une institution dont le permis a expiré avant le 20 juin 1983.

36. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes I à XI par la suivante:

ANNEXE I FORMULES

FORMULE I (art. 10)

DEMANDE DE PERMIS

RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC

Nom de l'institution:

.....

Adresse du siège social:

.....

Principale place d'affaires au Québec (si différente de l'adresse du siège social):

.....

déclare et expose ce qui suit:

1. Votre requérante a été constituée en corporation en vertu de,
le

2. Par résolution de son conseil d'administration, annexée aux présentes et adoptée le,
la corporation a décidé de demander un permis à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et a
autorisé deux de ses officiers à signer en son nom tout document requis à cette fin;

3. Votre requérante se propose de recevoir des dépôts d'argent au Québec et dans les provinces suivantes:

.....

4. La date du début des affaires au Québec est le

5. Le vérificateur de votre requérante est

domicilié à dans la
province de

6. Les nom, prénom, fonction et adresse des principaux administrateurs et officiers de votre requérante sont:

Nom	Prénom	Fonction	Adresse
-----	--------	----------	---------

7. (Le cas échéant) Votre requérante est affiliée à la fédération

..... depuis le

8. Les états financiers produits à l'appui de la présente demande de permis représentent fidèlement la situation financière de votre requérante;
9. Votre requérante produit à l'appui de sa demande de permis les documents suivants:
1. une copie certifiée de son acte constitutif et de ses règlements,
 2. une copie certifiée de ses états financiers les plus récents et, le cas échéant, de chacune de ses filiales et corporations affiliées,
 3. une copie d'une police d'assurance attestant qu'elle est assurée contre les risques de détournement et de vol,
 4. un état détaillé des dépôts qu'elle détient à l'extérieur du Québec;
10. Votre requérante se conforme à la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chap. A-26) et aux lois qui régissent ses activités ainsi qu'aux règlements et règles adoptés en vertu de ces lois.

EN CONSÉQUENCE, votre requérante demande qu'un permis lui soit délivré conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts et à ses règlements.

.....
Nom de l'institution

Par:
officier

Par:
officier

Note: Cette requête doit être accompagnée d'une déclaration appuyée du serment de deux officiers ou de leur affirmation solennelle suivant la formule III.

FORMULE II
(art. 11)

**ÉTATS DES DÉPÔTS DÉTENUS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC À LA CLÔTURE DU DERNIER
EXERCICE FINANCIER**

RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC

Nom de l'institution:

Adresse du siège social:

Principale place d'affaires au Québec (si différente de l'adresse du siège social):

Exercice terminé le 19.....

	À demande (000 \$)	À terme (000 \$)	Total (000 \$)
Dépôts			
Certificats et autres titres ⁽¹⁾			
Total			
Déduire: les sommes excédant 60 000 \$ par personne			
Total net			

(1) Les dépôts et certificats émis pour une période définie, mais remboursables à demande au choix du déposant, doivent être considérés comme échéants à demande.

.....
Date

.....
Officier autorisé

FORMULE III

(art. 12)

DÉCLARATION SOUS SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE

RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC

CONCERNANT LA DEMANDE DE PERMIS

DE
Nom de l'institution

Je,, domicilié à
dans la province de affirme solennellement ou, étant dûment assermenté, déclare:

1. Je suis le de;
(fonction) (nom de l'institution)

2. Je suis l'un des signataires de la demande de permis;

3. Les faits allégués dans la demande de permis sont vrais au meilleur de ma connaissance.

Et j'ai signé

Assermenté devant moi, à

ce jour de 19

.....
(personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir
l'affirmation solennelle)

Je,, domicilié à.....
 dans la province de.....
 affirme solennellement ou, étant dûment assermenté, déclare:

1. Je suis le de;
 (fonction) (nom de l'institution)

2. Je suis l'un des signataires de la demande de permis;

3. Les faits allégués dans la demande de permis sont vrais au meilleur de ma connaissance.

Et j'ai signé.....

Assermenté devant moi, à.....

ce jour de 19.....

(personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir
 l'affirmation solennelle)

FORMULE IV

(art. 14)

PERMIS

RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC

PERMIS NO.....

La Régie de l'assurance-dépôts du Québec autorise.....

(nom de l'institution)

(adresse du siège social ou
 de la principale place d'affaires au Québec)

à solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chap. A-26) et aux règlements adoptés en vertu de cette loi.

Délivré à Québec, ce jour de 19.....

Régie de l'assurance dépôts du Québec

Par:
 (président et directeur général)

Par:
 (personne autorisée)

FORMULE V

(art. 24.3)

DÉCLARATIONS DES DÉPÔTS GARANTIS**RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC**

Nom de l'institution	- A - Total des dépôts	- B - Dépôts reçus à l'extérieur du Québec	C = A - B Dépôts reçus au Québec
1. Dépôts en date du 30 avril 19.....	_____	_____	_____
2. Déduire:			
— Montant excédant 60 000 \$ par personne	_____	_____	_____
— Autres dépôts non garantis (Veuillez préciser)	_____	_____	_____
3. Total des dépôts garantis	=====	=====	=====
4. Prime payable			
1/30 de 1 % des dépôts garantis reçus au Québec			=====
5. Prime minimale 100 \$			=====

Cette déclaration présente fidèlement les renseignements requis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chap. A-26) et des règlements adoptés en vertu de cette loi.

Président ou gérant

Date

FORMULE VI

(art. 24.6)

DÉCLARATIONS DES DÉPÔTS GARANTIS**RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC**

Nom de l'institution inscrite en cours d'année	- A - Total des dépôts	- B - Dépôts reçus à l'extérieur du Québec	C = A - B Dépôts reçus au Québec
1. Dépôts en date du 19.....	_____	_____	_____
2. Déduire:			
— Montant excédant 60 000 \$ par personne	_____		
— Autres dépôts non garantis (Veuillez préciser)	_____	_____	_____
3. Total des dépôts garantis	=====	=====	=====
4. Prime payable			
1/30 de 1 % des dépôts garantis reçus au Québec	× _____		
	365 jours		=====
5. Prime minimale			
100 \$	× _____		
	365 jours		=====

Cette déclaration présente fidèlement les renseignements requis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chap. A-26) et des règlements adoptés en vertu de cette loi.

Président ou gérant

Date

FORMULE VII

(art. 24.12)

DEMANDE DE POLICE DE GARANTIE

RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC

Nom de l'institution:

Siège social:

Adresse de la principale place d'affaires au Québec (siège social):

déclare et expose ce qui suit:

1. Votre requérante a été constituée en corporation en vertu de la
par le
et fait affaires au Québec depuis le
2. Par résolution de son conseil d'administration, annexée aux présentes et adoptée le 19.....
la corporation a décidé de demander une police de garantie à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et a
autorisé deux de ses officiers à signer tout document requis à cette fin;
3. Votre requérante a obtenu le 19..... un permis
de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec portant le numéro
4. Votre requérante se propose de solliciter et recevoir des dépôts dans les provinces suivantes:
5. Votre requérante se conforme à la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chap. A-26) et aux lois qui régissent ses
activités ainsi qu'aux règlements et règles adoptés en vertu de ces lois.

EN CONSÉQUENCE, votre requérante demande qu'une police de garantie lui soit délivrée conformément à la Loi
sur l'assurance-dépôts et à ses règlements.

.....
(nom de l'institution)

Par:

(officier)

Par:

(officier)

FORMULE VIII

(art. 25)

POLICE DE GARANTIE

RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC

ATTENDU QUE

(nom de l'institution)

(adresse du siège social)

ci-après appelée l'institution, a été constituée en corporation en vertu d'une loi du Québec et a obtenu un permis de la Régie en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chap. A-26);

ATTENDU QUE l'institution a demandé à la Régie l'émission d'une police de garantie visée à l'article 34 de la Loi sur l'assurance-dépôts;

La Régie, par les présentes, garantit le paiement des dépôts faits à l'extérieur du Québec à l'institution jusqu'à concurrence du montant prévu à l'article 34 de la Loi sur l'assurance-dépôts aux conditions et sous les réserves suivantes:

- 1) les dépôts faits à l'institution à l'extérieur du Québec ne sont garantis que dans les provinces suivantes:
- 2) l'institution convient de payer les primes prévues à la Loi sur l'assurance-dépôts et aux règlements adoptés en vertu de cette loi;
- 3) la présente police est assujettie aux dispositions et conditions de la Loi sur l'assurance-dépôts et des règlements adoptés en vertu de cette loi que l'institution s'engage à respecter;
- 4) sous réserve des causes de suspension ou de résiliation prévues à la Loi sur l'assurance-dépôts, il ne pourra être mis fin à la présente police que selon les dispositions prévues aux articles 28 et 29 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (R.R.Q., chap. A-26, r. 1).

(nom de l'institution)

accepte par les présentes les termes et conditions de la présente police, en date du

jour de 19.....

(nom de l'institution)

Par:

(président)

(secrétaire)

Cette police prend effet à compter du

jour de 19.....

Régie de l'assurance-dépôts du Québec

Par:

(président et directeur général)

FORMULE IX

(art. 38)

RÉCLAMATION À LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC**RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC**

Je,, domicilié à,
dans la province de, déclare:

1. Que j'ai fait un dépôt d'argent à,
.....
(nom de l'institution qui a reçu le dépôt)

à son bureau de,
tel qu'il appert des pièces justificatives ci-annexées;

2. Que cette institution a fait défaut de me rembourser, à l'échéance de ce dépôt, en capital et intérêts, la somme de, tel qu'il appert de l'état apparaissant ci-dessous;
ou (si seulement les intérêts dus sur le dépôt sont échus)

Que cette institution a fait défaut de me payer à échéance, en intérêts dus sur ce dépôt, la somme de, tel qu'il appert de l'état apparaissant ci-dessous.

État des dépôts

	Montant	
Capital		Intérêt
.....	\$ \$
.....	
.....	
.....	
Total:	\$ \$

3. Sont annexés à la présente réclamation les titres et autres documents en vertu desquels j'ai droit à la garantie de la Régie;

4. Que je n'ai pas, et qu'aucune autre personne n'a, sur mon ordre ou à ma connaissance, reçu paiement de ce dépôt d'argent ou des intérêts dus sur ce dépôt;

EN CONSÉQUENCE, je réclame à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec le paiement d'une somme de représentant le montant garanti par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chap. A-26).

.....
(signature du réclamant)

Assermenté devant moi à,
province de ce jour de 19.....

.....
(personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir
l'affirmation solennelle)

FORMULE X

(art. 48)

DÉCLARATION SOUS SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE**RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC****CONCERNANT LE RAPPORT ANNUEL DE OPÉRATIONS**

DE

(nom de l'institution)

Je, domicile à

dans la province de affirme solennellement ou, étant dûment assermenté, déclare:

1. Je suis le de

(fonction) (nom de l'institution)

2. Au meilleur de ma connaissance, le rapport annuel des opérations représente fidèlement la situation financière de

.....

Et j'ai signé

Assermenté devant moi, à

province de ce jour de 19

.....

(personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir l'affirmation solennelle)

Je, domicile à

dans la province de

affirme solennellement ou, étant dûment assermenté, déclare:

1. Je suis le de

(fonction) (nom de l'institution)

2. Au meilleur de ma connaissance, le rapport annuel des opérations représente fidèlement, la situation financière de

.....

Et j'ai signé.....

Assermenté devant moi, à.....

province de..... ce..... jour de..... 19.....

.....
(personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir l'affirmation
solennelle)

37. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

4859

Gouvernement du Québec

Décret 1154-84, 16 mai 1984

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales, les établissements et les entreprises mentionnées en annexe constituent un service public au sens de l'article 111.0.16 de ce Code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins 15 jours avant que les associations accréditées de ces services publics n'acquièrent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les corporations municipales, les établissements, les entreprises et les associations accréditées mentionnées en annexe maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une association mentionnée en annexe soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

1° CORPORATION MUNICIPALES ET RÉGIES INTERMUNICIPALES

- Corporation municipale de la paroisse d'Amqui Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142
- La municipalité — Paroisse Baie-Saint-Paul Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 2521
- Ville de Cabano Syndicat des employés de la ville de Cabano S.C.F.P., section locale 2537
- Ville d'East-Angus Syndicat des employés municipaux d'East-Angus
- Municipalité d'Hébertville-Station Syndicat des employés municipaux d'Hébertville-Station
- Ville de L'Assomption Syndicat des employés de Ville L'Assomption (CSN)
- Ville de Mirabel Synd. des employés municipaux de Mirabel (CSN)
- Ville de Port-Cartier Le Syndicat National des Employés de la Ville de Port-Cartier (CSN)
- La corporation municipale de la Rivière-Malbaie Syndicat des employés municipaux de la région de la Malbaie
- Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard Syndicat des Employés Municipaux de Saint-Adolphe-d'Howard (F.E.M.S.Q.)
- Corporation municipale de Saint-Aimé-des-Lacs Syndicat des employés municipaux de la région de la Malbaie
- Corporation municipale de Sainte-Claire de Dorchester Le syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2822
- Municipalité du village de Sainte-Rosalie Syndicat des employés municipaux de Ste-Rosalie (CSN)

- Ville de Sayerville Union des chauffeurs de camions, homme d'entrep. & autres ouvriers, local 106
- La ville de Windsor Synd. National des employés municipaux de Windsor

2° LES ÉTABLISSEMENTS

- Foyer St-Joseph Inc. d'Albanel Le syndicat des employés du Foyer d'Albanel (CSN)
- Foyer Ste-Bernadette Syndicat des travailleuses et travailleurs du Foyer Ste-Bernadette
- Foyer Ste-Madeleine Inc. L'Union des employés de Service, local 298-F.T.Q.
- Pavillon Bellevue Inc. L'Association des employé(e)s du Pavillon Bellevue

3° LES ENTREPRISES DE PRODUCTION, DE TRANSPORT, DE DISTRIBUTION OU DE VENTE DE GAZ, D'EAU OU D'ÉLECTRICITÉ

- Commission hydroélectrique de Québec Association des contremaîtres de Projet Manic-Outardes
Le Syndicat National Inter-professionnel de l'Hydro-Québec (2 accréditations)
- Hydro-Québec (Complexe Manic-Outardes) Syndicat des Agents de la Paix de l'Hydro-Québec (CSN)

4° LES ENTREPRISES D'ENLÈVEMENT D'ORDURES MÉNAGÈRES

- Sani-Com Ltée Syndicat des Vidangeurs Laval Inc. (F.C.A.I.)
- Service sanitaire Chaudière Inc. Union des éboueurs du Québec Inc.

5° LES ENTREPRISES DE TRANSPORT PAR AMBULANCE

- Ambulance 12-12 (A.B.C.) L'union des employés de service, local 298, F.T.Q.
- Ambulance Vimont Ltée Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN)

Gouvernement du Québec

Décret 1158-84, 16 mai 1984

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

Eau potable

CONCERNANT le Règlement sur l'eau potable

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 45.2 et des paragraphes *a*, *b*, *d*, *e*, *m* et *o* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements relatifs à la qualité de l'eau pour consommation humaine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 87 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les conditions de salubrité de la production et de la distribution de l'eau et de la glace à des fins commerciales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109.1 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire le montant de l'amende pour une infraction aux dispositions d'un règlement ou une infraction concernant un contaminant visé dans un règlement;

ATTENDU QUE cette loi prévoit à l'article 124.1 qu'un règlement du gouvernement ne s'applique pas dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1), à moins de le mentionner expressément;

ATTENDU QUE cette loi prévoit à l'article 127 que les règlements adoptés par l'arrêté en conseil 479 du 12 février 1944 et leurs amendements, constituent des règlements adoptés en vertu de la présente loi;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 124 de cette loi, un projet de Règlement sur l'eau destinée à la consommation humaine a été publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 20 juillet 1983, 115^e année, numéro 31, aux pages 2996 à 3001, avec avis qu'à l'expiration des 60 jours qui suivent sa publication, il sera présenté pour adoption par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement réglemente la qualité de l'eau pour consommation humaine;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur l'eau potable, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 45.2, par. *a*, art. 46, par. *a*, *b*, *d*, *e*, *m* et *o*, art. 87, par. *e*, art. 109.1, 124.1 et 127)

SECTION I INTERPRÉTATION

I. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« contrôle bactériologique »:

1° dans le cas d'une eau chlorée, l'analyse des bactéries coliformes;

2° dans le cas d'une eau non chlorée, l'analyse des bactéries coliformes et des bactéries coliformes d'origine fécale;

« contrôle physico-chimique »: la mesure de la turbidité et des substances inorganiques prévue aux articles 4 et 5;

« directeur régional »: un directeur régional du ministère de l'Environnement du Québec;

« entreprise »: un immeuble auquel a accès le public ou dans lequel des personnes exécutent un travail, y compris notamment un campement de travailleurs et un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3), et dans lequel on met de l'eau à la disposition du public, des travailleurs ou des usagers à des fins de consommation;

« institution »: un immeuble utilisé à des fins d'enseignement, de détention ou comme établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5) dans lequel on met de l'eau à la disposition du public, des travailleurs ou des usagers à des fins de consommation;

« exploitant »: une personne ou une municipalité qui est propriétaire d'un système de distribution d'eau;

« système de distribution d'eau »: un système de canalisation d'eau destinée à la consommation humaine, à

l'exclusion de la partie située en aval de la soupape d'arrêt desservant un bâtiment.

2. Application du règlement: Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1).

Les normes prévues au présent règlement ne s'appliquent pas aux eaux embouteillées régies par le Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 5).

SECTION II NORMES DE POTABILITÉ

3. Normes microbiologiques: Une eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes microbiologiques suivantes:

1° chaque échantillon doit être exempt de bactéries coliformes fécales, d'autres organismes d'origine fécale, d'organismes pathogènes ou d'organismes parasites;

2° au moins 90 % des échantillons doivent être exempts de toutes bactéries coliformes et aucun échantillon ne doit contenir au total plus de 10 bactéries coliformes par 100 millilitres d'eau, dans le cas où plus de 10 échantillons sont prélevés sur une période de 30 jours consécutifs;

3° pas plus d'un échantillon ne doit contenir de bactéries coliformes et cet échantillon ne doit pas contenir au total plus de 10 bactéries coliformes par 100 millilitres d'eau, dans le cas où 10 échantillons ou moins sont prélevés sur une période de 30 jours consécutifs.

4. Norme relative à la turbidité: Une eau destinée à la consommation humaine doit posséder une turbidité égale ou inférieure à 5,0 UTN (en unités de turbidité néphélométriques).

5. Normes relatives à la présence de substances inorganiques: Une eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes suivantes relatives à la présence de substances inorganiques:

Substances	Concentration maximale permise (mg/L)
argent (en Ag)	0,050
arsenic (en As)	0,050
baryum (en Ba)	1,0

Substances	Concentration maximale permise (mg/L)
bore (en B)	5,0
cadmium (en Cd)	0,0050
chrome total (en Cr)	0,050
cyanures (en CN)	0,20
fluorures (en F)	1,50
nitrate + nitrite (en N)	10,0
mercure (en Hg)	0,0010
plomb (en Pb)	0,050
uranium (en U)	0,020
sélénium (en Se)	0,010
sulfates (en SO ₄)	500

6. Normes relatives à la présence de substances organiques: Une eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes suivantes relatives à la présence de substances organiques:

Pesticides

Substances	Concentration maximale permise (mg/L)
2, 4-D	0,10
2, 4, 5-TP	0,010
aldrine et dieldrine	0,00070
carbaryl	0,070
carbofurane	0,070
chlordan (isomères totaux)	0,0070
DDT (isomères totaux)	0,030
diazinon	0,0140
diquat	0,050
endrine	0,00020
époxyde d'heptachlore et heptachlore	0,0030
fénitrothion	0,0070

Substances	Concentration maximale permise (mg/L)
lindane	0,0040
méthoxychlore	0,10
méthyl parathion	0,0070
paraquat	0,0070
parathion	0,0350
piclorame	0,0010
toxaphène	0,0050

La concentration totale de tous les pesticides présents dans l'eau ne doit pas dépasser 0,100 mg/L.

Autre produits organiques

Substances	Concentration maximale permise (mg/L)
acide nitrilotriacétique	0,050
trihalométhanes (chloroforme, bromodichlorométhane, chlorodibromométhane et bromoforme)	0,350
substances phénoliques	0,002

7. Normes relatives à la présence de substances radioactives: Une eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes suivantes relatives à la présence de substances radioactives:

Substances	Concentration maximale permise (Bq/L)
césium - 137	50
iode - 131	10
radium - 226	1,0
strontium - 90	10
tritium	40 000

8. Normes relatives à la désinfection résiduelle: Une eau chlorée destinée à la consommation humaine doit contenir, à la sortie du poste de chloration, une

concentration en chlore résiduel libre d'au moins 0,20 milligramme par litre, 10 minutes après l'application du chlore ou une concentration en chlore résiduel total d'au moins 0,20 milligramme par litre, 60 minutes après l'application du chlore.

Lorsqu'une substance autre que le chlore est utilisée pour désinfecter l'eau, la concentration de cette substance à la sortie du poste de désinfection devra offrir un potentiel de désinfection équivalent à celui obtenu en utilisant du chlore.

SECTION III DISTRIBUTION DE L'EAU

9. Obligation: L'exploitation d'un système de distribution d'eau doit distribuer une eau conforme aux normes de potabilité prévues aux articles 3 à 8. Cette obligation s'applique également à l'exploitation de tout service de distribution en vrac d'eau pour consommation humaine.

10. Non-conformité de l'eau aux normes microbiologiques: L'exploitant d'un système de distribution d'eau qui distribue une eau qui n'est pas conforme aux normes microbiologiques prescrites à l'article 3 doit, aussitôt que les résultats d'analyse lui sont connus, avertir les personnes qui consomment cette eau, le directeur régional, le département de santé communautaire du lieu où se trouve le système de distribution d'eau et, s'il y a lieu, toute municipalité raccordée au système, que l'eau distribuée est impropre à la consommation et qu'on doit la faire bouillir pendant 5 minutes avant de la consommer.

Les personnes qui consomment cette eau doivent être avisées par la diffusion d'un avis par un service de presse écrite et par un service de presse électronique desservant la région où est situé le système de distribution d'eau concerné. Toutefois, lorsque moins de 100 personnes sont desservies par le système de distribution d'eau, cet avis peut être transmis individuellement aux occupants des immeubles qui y sont raccordés.

Le propriétaire d'une entreprise ou d'une institution doit, dès que les résultats d'analyse lui sont connus ou dès la diffusion ou la réception de l'avis, aviser ses usagers que l'eau est impropre à la consommation. Dans le cas d'une institution, il doit de plus interrompre le service aux abreuvoirs et placer une affiche indiquant que l'eau est impropre à la consommation aux autres endroits où cette eau est distribuée.

11. Non-conformité de l'eau aux normes prescrites aux articles 4 à 7: L'exploitant d'un système de distribution d'eau qui distribue une eau qui n'est pas conforme aux normes prescrites aux articles 4 à 7 doit, aussitôt que les résultats d'analyse lui sont connus,

avertir le directeur régional et le département de santé communautaire du lieu où se trouve le système de distribution d'eau que l'eau distribuée n'est pas conforme à une ou plusieurs des normes qu'il identifie, en indiquant le résultat d'analyse. Cet exploitant doit également aviser immédiatement le directeur régional concerné des mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

12. Conformité retrouvée: Lorsque les résultats d'analyse ont révélé que l'eau n'était pas conforme aux normes microbiologiques prescrites à l'article 3, cette eau est réputée de nouveau conforme lorsque pendant au moins 2 jours consécutifs, le résultats d'analyse des échantillons prélevés quotidiennement en nombre égal à celui requis mensuellement suivant la section IV, mais sans être inférieur à deux, indiquent une absence totale de bactéries coliformes.

Lorsque les résultats d'analyse ont révélé que l'eau n'était pas conforme aux normes prescrites aux articles 4 à 7, cette eau est réputée de nouveau conforme lorsqu'au moins 1 échantillon par jour, prélevé pendant 2 jours consécutifs, est analysé et indique une conformité à ces normes.

Lorsque l'eau est de nouveau réputée conforme, l'exploitant d'un système de distribution d'eau doit en avertir les personnes visées aux articles 10 et 11 en la manière qui y est prévue.

SECTION IV CONTRÔLE ANALYTIQUE

13. Contrôle bactériologique: L'exploitant d'un système de distribution d'eau desservant l'une des clientèles mentionnées au tableau suivant doit transmettre à un laboratoire accrédité par le ministre, pour fins de contrôle bactériologique, un nombre minimal d'échantillons d'eau prélevés à intervalles réguliers selon la fréquence indiquée à ce tableau:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever
51 à 200 personnes	2 par année
201 à 1 000 personnes	1 par mois
1 001 à 5 000 personnes	4 par mois

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever
5 001 à 100 000 personnes	1 par 1 000 personnes par mois
100 001 personnes et plus	100 par mois + 1 par mois pour chaque tranche de 10 000 personnes excédant 100 000
Exclusivement une institution	2 par mois
Exclusivement une entreprise	2 par année

Le présent article ne s'applique pas à un système de distribution d'eau desservant uniquement une entreprise à caractère industriel où moins de 25 personnes exécutent un travail.

Malgré le premier alinéa, lorsque deux échantillons d'eau sont requis annuellement, ceux-ci doivent être prélevés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année avec un intervalle minimal de 3 mois entre les prélèvements.

14. Système desservant une institution: Malgré l'article 13, l'exploitant d'un système de distribution d'eau desservant moins de 1 001 personnes doit transmettre à un laboratoire accrédité, pour fins de contrôle bactériologique, au moins deux échantillons d'eau par mois dans le cas où ce système dessert une institution.

15. Contrôle physico-chimique: L'exploitant d'un système de distribution d'eau desservant l'une des clientèles mentionnées au tableau suivant doit transmettre annuellement à un laboratoire accrédité, pour fins de contrôle physico-chimique, un nombre minimal d'échantillons d'eau prélevés selon la fréquence indiquée à ce tableau.

Clientèle desservie		Nombre minimal d'échantillons à prélever
50 personnes ou moins	ne desservant pas une institution	aucun
	desservant une institution	un échantillon dans les 3 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement et un par 2 ans par la suite
51 à 1 000 personnes		
1 001 à 5 000 personnes		un par année avec un intervalle de 10 à 14 mois entre 2 prélèvements
5 001 personnes et plus		2 par année avec un intervalle de 4 à 8 mois entre 2 prélèvements
exclusivement une entreprise		aucun

16. Rapports d'analyses: L'exploitant d'un système de distribution d'eau doit faire parvenir au directeur régional concerné une copie des rapports d'analyses au plus tard 24 heures après que ces résultats lui aient été communiqués.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un système de distribution d'eau desservant uniquement une entreprise.

SECTION V PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

17. Méthodes de prélèvement: Un échantillon d'eau requis aux fins du contrôle analytique prévu à la section IV doit être prélevé dans un contenant stérile, en aval de tout équipement ou dispositif central de traitement de l'eau, mais en amont de tout dispositif individuel de purification ou de traitement, et après avoir laissé couler l'eau pendant au moins cinq minutes.

Dans le cas où on effectue des prélèvements pour fins de contrôle bactériologique, au moins 50 % des échantillons sur une période de 30 jours consécutifs doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution d'eau ou au point le plus éloigné du poste de traitement ou de la prise d'eau.

Dans le cas où on effectue des prélèvements pour fins de contrôle physico-chimique, les échantillons doivent être prélevés au robinet d'un consommateur placé dans la partie centrale du réseau de distribution d'eau.

18. Méthodes de conservation et délais d'analyse: Un échantillon d'eau prélevé pour fins de contrôle bactériologique doit être conservé à la température qu'il avait au moment où le prélèvement a été effectué ou être conservé sur glace jusqu'au moment de l'analyse.

Le délai entre le prélèvement et l'incubation de l'échantillon ne doit pas dépasser 48 heures.

Dans le cas d'une eau qui a subi une chloration, les contenants d'échantillonnage doivent contenir, avant stérilisation et avant prise d'échantillon, une quantité de 100 milligrammes de thiosulfate de sodium par litre d'eau à prélever.

Dans le cas où un échantillon d'eau est destiné à vérifier la conformité par rapport aux normes prévues aux articles 4 à 7, cet échantillon doit être préservé selon les exigences suivantes et analysé à l'intérieur du délai prévu au tableau suivant:

Paramètre à analyser	Contenant	Mode de conservation	Délai maximal entre le prélèvement de l'échantillon et le début de l'analyse
argent, arsenic, baryum, bore, cadmium, chrome, plomb, sélénium	cp (A), cpo (A)	acidification à pH 2 avec HNO_3 (exempt de contaminant) ajouté lors du prélèvement	6 mois
cyanures	cp, cpo, cv	pH > 12 avec NaOH ajouté lors du prélèvement. Ajouter du thiosulfate de sodium, s'il y a présence de chlore	24 heures
fluorures	cp, cpo	conservation sur glace	7 jours
mercure	bv	acidification à pH 2 avec HNO_3 (exempt de mercure) et 0.05 % de bichromate de potassium ajouté lors du prélèvement	28 jours
nitrites nitrates	cp, cpo, cv	acidification à pH 2 avec H_2SO_4 ajouté lors du prélèvement	24 heures
turbidité	cv	conservation sur glace	24 heures
2, 4-D, 2, 4, 5-TP, aldrine et dieldrine, carbaryl, carbofurane, chlordane, DDT, diazinon, diquat, endrine, époxyde d'heptachlore et heptachlore, lindane méthoxychlore, méthylparathion, paraquat, parathion, toxaphène	br	conservation sur glace	24 heures
acide nitrilotri-acétique (NTA)	cp, cv	conservation sur glace	24 heures
fénitrothion	br	conservation sur glace	4 jours
piclorame	br	acidification à pH ≤ 1 avec H_2SO_4 ajouté lors du prélèvement, et conservation sur glace	24 heures
chloroforme, bromodichlorométhane, chlorodibromométhane, et bromoforme	cv	0,008 % de $\text{Na}_2\text{S}_2\text{O}_3$ ajouté lors du prélèvement et conservation sur glace	14 jours
substances phénoliques	cv	acidification à pH < 4 avec H_3PO_4 , ajout de 1 g/L de sulfate de cuivre lors du prélèvement et conservation sur glace	24 heures

Paramètre à analyser	Contenant	Mode de conservation	Délai maximal entre le prélèvement de l'échantillon et le début de l'analyse
césium - 137	cp	acidification à pH<2 avec HCl (exempt de tout contaminant radioactif) ajouté lors du prélèvement	30 jours
iode - 131	cp	conservation sur glace	8 jours
radium - 226 strontium - 90	cp	acidification à pH<2 avec HNO ₃ (exempt de tout contaminant radioactif) ajouté lors du prélèvement	30 jours
tritium	cv	conservation sur glace	30 jours
uranium	cp	acidification à pH<2 avec HCl ajouté lors du prélèvement	30 jours

* Signification des sigles afférents aux contenants:

cp: contenant de polyéthylène

cpo: contenant de polypropylène

cp (A), cpo (A): contenant de polyéthylène ou de polypropylène rincé préalablement avec HNO₃ 18N exempt de contaminant

bv: bouteille de verre dont le bouchon est muni d'une rondelle de teflon et qui est libre de toute trace de mercure

cv: contenant de verre

br: bouteille de verre dont le bouchon est muni d'une rondelle de teflon et qui a été préalablement rincée avec un solvant organique

SECTION VI GLACE

19. Glace: Une personne qui produit ou distribue commercialement de la glace pour fins de consommation humaine doit s'assurer que cette glace est faite à partir d'une eau conforme aux normes prévues aux articles 3 à 7, et que la glace elle-même est conforme à ces normes.

SECTION VII SANCTIONS

20. Amendes: Une personne physique ou une corporation qui, contrairement à l'article 45 de la Loi, contrevient aux articles 3 à 8, est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ et d'une amende maximale de 10 000,00 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 600,00 \$ et d'une amende maximale de 25 000,00 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Une personne physique ou une corporation qui contrevient aux articles 10 à 16 commet une infraction

et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'une amende maximale de 5 000,00 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 200,00 \$ et d'une amende maximale de 10 000,00 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

21. Remplacement: Le présent règlement remplace le Règlement sur l'eau de puits, la glace et les aliments (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 4).

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984, sauf l'article 15 qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1985.

4855

Gouvernement du Québec

Décret 1159-84, 16 mai 1984

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

Salubrité dans les endroits publics

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité dans les endroits publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2), le gouvernement peut, par règlement, définir des normes de qualité physique, chimique et biologique de l'eau selon ses différents usages pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur la salubrité dans les endroits publics (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit à l'article 124.1 qu'un règlement du gouvernement ne s'applique pas dans une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1), à moins de le mentionner expressément;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 124 de cette loi, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité dans les endroits publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 20 juillet 1983, 115^e année, numéro 31, à la page 3006, avec un avis qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours de cette publication, il sera présenté pour adoption par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la salubrité dans les endroits publics;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité dans les endroits publics, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité dans les endroits publics

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 46, par. *b* et art. 124.1)

1. L'article 2 du Règlement sur la salubrité dans les endroits publics (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 23) est remplacé par le suivant:

« 2. **Eau potable:** L'eau ou la glace mise à la disposition du public ou utilisée pour la préparation des aliments dans un endroit public doit être conforme aux normes de qualité prescrites dans le Règlement sur l'eau potable adopté par le Décret numéro 1158-84 du 16 mai 1984. ».

2. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

4855

Gouvernement du Québec

Décret 1160-84, 16 mai 1984

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

Entreprises d'aqueduc et d'égout — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) le gouvernement peut par règlement, définir des normes de qualité physique, chimique et biologique de l'eau selon ses différents usages pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 7);

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit à l'article 124.1 qu'un règlement du gouvernement ne s'applique pas dans une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1), à moins de le mentionner expressément;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 124 de cette loi, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 20 juillet 1983, 115^e année, numéro 31, à la page 3002, avec avis qu'à l'expiration des 60 jours qui suivent cette publication, il sera présenté pour adoption par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 46, par. *b* et art. 124.1)

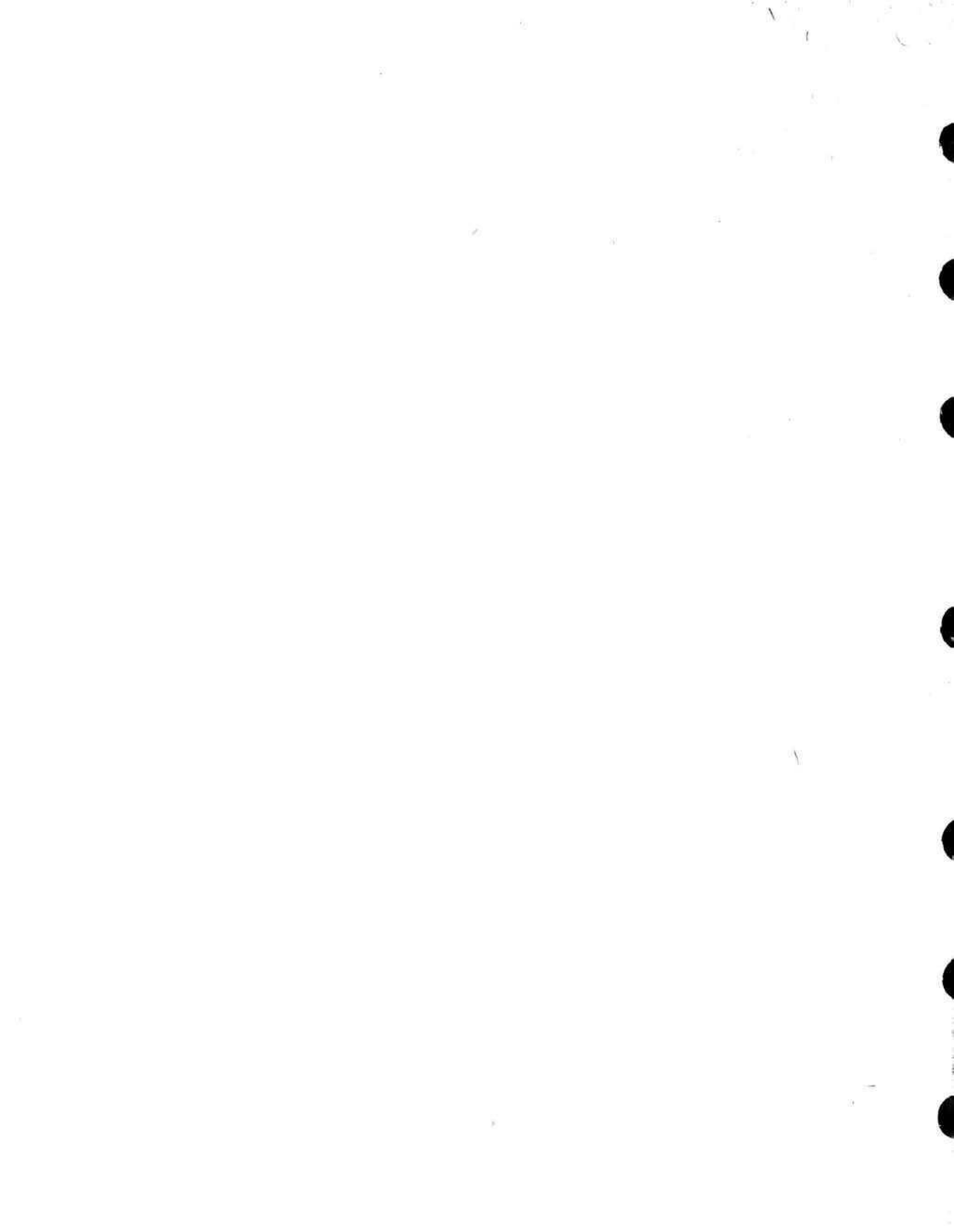
1. L'article 28 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 7) est remplacé par le suivant:

« **28. Qualité de l'eau:** L'eau distribuée par une entreprise d'aqueduc doit être en tout temps conforme aux normes de qualité prescrites dans le Règlement sur l'eau potable adopté par le Décret numéro 1158-84 du 16 mai 1984. ».

2. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

4855



Arrêté ministériel

A.M., 1984

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Concernant les périodes de dégel pour l'année 1984

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1), le ministre des Transports peut par décret déterminer les périodes de dégel;

ATTENDU QUE le règlement sur les normes de charge par essieu, de masse totale en charge et de dimensions applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules (R.R.Q., 1981, chap. C-24, r. 22) détermine pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers les normes de charge maxima applicables en périodes de dégel;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer la fin des périodes de dégel pour l'année 1984;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports ordonne:

QUE le règlement sur la période de dégel, pour l'année 1984 (zone 1 et zone 2) ci-annexé, soit adopté.

Québec, le 9 mai 1984

Le ministre des Transports,
JACQUES LÉONARD

Règlement sur les périodes de dégel (zones 1 et 2)

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

1. Pour déterminer les périodes de dégel, le territoire est divisé en deux zones, soit la zone 1 et la zone 2 décrites comme suit:

1° La zone 1 est bornée à l'ouest par la rivière Dumoine et le lac du même nom, dans le comté de Pontiac-Témiscamingue; au nord, par la limite sud du parc de la Vérendrye, par la limite nord des parcs Saint-Maurice et Portneuf et par la limite sud du parc des Laurentides; à l'est, par la limite est de la municipalité de Sainte-Anne-de-Beaupré et par la ligne limite

située en les comtés de Montmagny-L'Islet et Kamouraska-Témiscouata; au sud, la zone 1 s'arrête aux frontières des États-Unis et de l'Ontario.

2° La zone 2 s'étend sur tout le territoire non compris dans la zone 1.

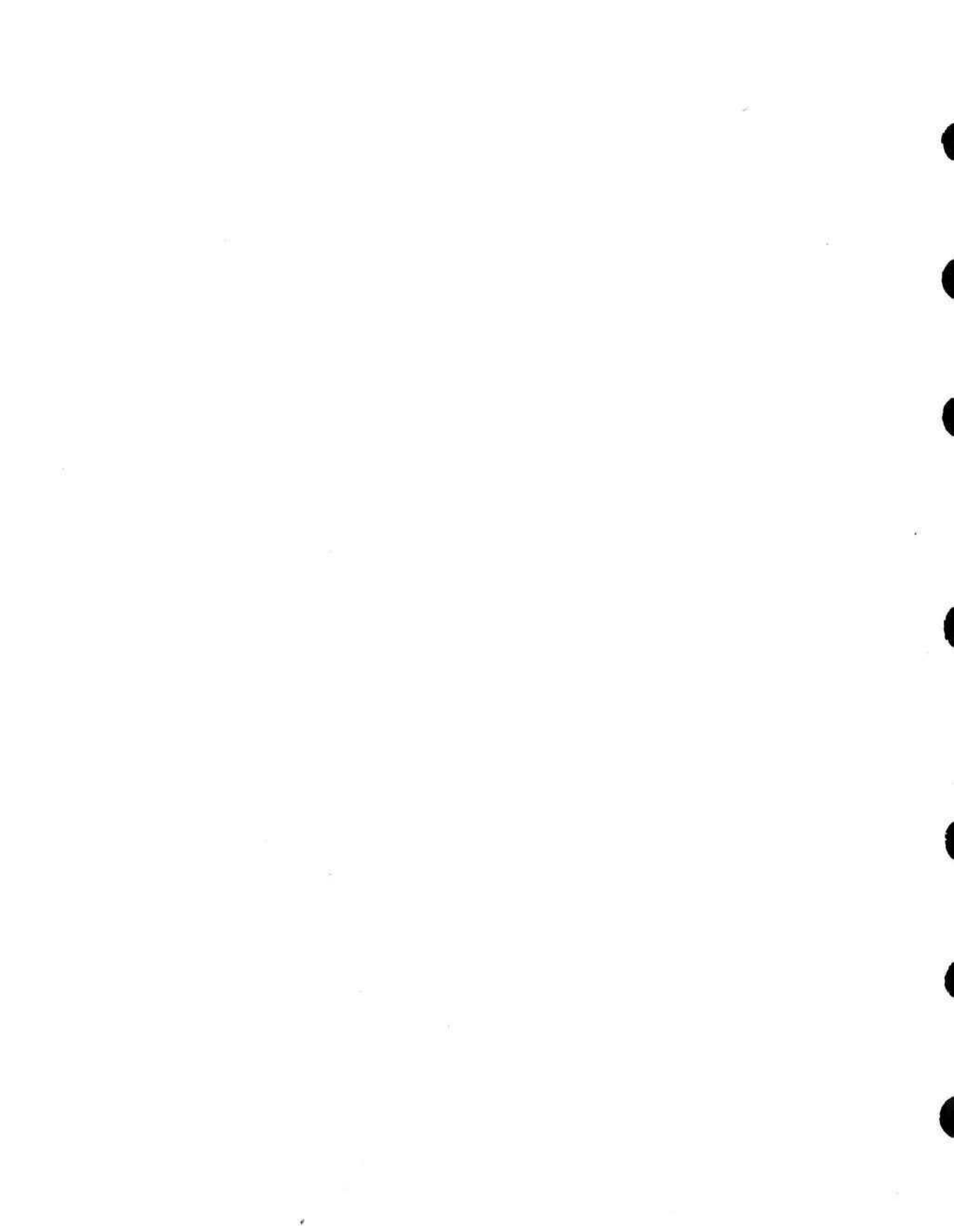
2. Les périodes de dégel pour l'année 1984 se terminent aux dates et aux heures suivantes:

1° dans la zone 1, le 14 mai à 0 heure 01 minute.

2° dans la zone 2, le 21 mai à 0 heure 01 minute.

3. Le présent règlement entre en vigueur lors de son adoption.

4858



Avis

Avis

Code de procédure civile
(L.R.Q., chap. C-25)

Modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles

À une assemblée générale des juges de la Cour supérieure du Québec tenue à Québec le 28 octobre 1983 et à laquelle 114 juges de la Cour supérieure étaient présents, il a été unanimement résolu de remplacer la formule II prévue à la Règle de pratique 54 par la formule ci-annexée.

Donné à Montréal, ce vingt-neuvième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Juge en chef,
ALAN B. GOLD

FORMULE II

Canada
Province de Québec
District de
No

(Recours collectif)
Cour supérieure

A (et B, au cas prévu à l'article 1048)

requérant(s)

contre

B (ou C, selon le cas)

intimé

Requête pour autorisation d'exercer le recours collectif et pour être représentant
(art. 1002 C.P.C., et le cas échéant, art. 1048 C.P.C.)

La requête de votre (vos) requérant(s)

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE:

1. Votre requérant A désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant

partie du groupe ci-après, dont il est lui-même membre, savoir:

(description du groupe)

et (au cas prévu à l'article 1048)

Votre requérant B est une corporation formée selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec; le requérant A (occupation, domicile et résidence) est et était, au moment où le droit à faire valoir est né, membre de la corporation requérante; l'intérêt de A dans le recours est relié aux objets pour lesquels la corporation a été constituée, soit; ledit A fait partie du groupe de personnes physiques ci-haut décrit pour le compte duquel il entend exercer un recours collectif,

ou

Votre requérant B est une association formée selon la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., chap. A-24); le requérant A (occupation, domicile et résidence) est membre de cette association et l'intérêt de A dans le recours est relié aux objets pour lesquels l'association a été constituée, soit; A est membre du groupe de personnes physiques ci-haut décrit pour le compte duquel il entend exercer un recours collectif,

ou

Votre requérant B est un groupement visé dans le deuxième alinéa de l'article 60; le requérant A (occupation, domicile et résidence) est membre de ce groupement et l'intérêt de A dans le recours est relié aux objets pour lesquels le groupement a été constitué, soit; A est membre du groupe de personnes physiques ci-haut décrit pour le compte duquel il entend exercer un recours collectif.

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de votre requérant (ou du membre désigné par la corporation ou association ou groupement requérant) contre l'intimé sont:

(exposé)

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimé sont:

(exposé)

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 en ce que:

5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimé, que votre requérant entend faire trancher par le recours collectif sont:

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en:

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe.

8. La nature des recours que votre requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est:

(nature du recours)

9. Les conclusions que votre requérant recherche sont:

10. Votre requérant A (ou B au cas prévu par l'article 1048) demande que le statut de représentant lui soit attribué:

11. Votre requérant A (ou B, au cas prévu par l'article 1048) est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes:

12. Votre requérant A (ou B, au cas prévu par l'article 1048) propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de pour les raisons suivantes:

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la requête de votre(vos) requérant(s)

et

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après:

(nature du recours)

ATTRIBUER à le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit:

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à (nombre de jours après la date de l'avis aux membres), délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication à (telle date) d'un avis aux membres dans les termes ci-après et par le moyen indiqué ci-dessous:

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au protonotaire de cette cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au protonotaire de cet autre district;

Le tout frais à suivre.

4856

Avis d'approbation de règlement

La Régie des assurances agricoles du Québec donne avis que, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chap. A-30), le Règlement modifiant le « Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement ce système d'assurance » adopté par la Régie des assurances agricoles et publié à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 28 décembre 1983, a été approuvé le 9 mai 1984 en vertu du Décret 1064-84.

En conséquence ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 mai 1984

Le secrétaire,
JEAN-MARC LAFRANCE

Gouvernement du Québec

Décret 1064-84, 9 mai 1984

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., chap. A-30)

Grande culture, système collectif — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chap. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut adopter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, lors d'une assemblée tenue le 17 décembre 1982, la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance;

ATTENDU QUE ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 28 décembre 1983, avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, il serait soumis pour approbation avec ou sans modification au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chap. A-30), sous réserve d'une consultation de la Régie auprès des associations ou groupements de producteurs dans la zone, le gouvernement a le pouvoir de décréter l'établissement du système collectif d'assurance dans toute zone que détermine la Régie par règlement;

ATTENDU QU'à la suite d'une consultation auprès des producteurs dans 174 zones déterminées à l'annexe A dudit règlement, ces producteurs ont adhéré au système collectif d'assurance de façon majoritaire, soit en nombre, soit en valeur assurable, dans toutes ces zones;

ATTENDU QUE les protections offertes dans le programme d'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif doivent être modifiées annuellement afin de tenir compte des résultats d'échantillonnage des récoltes effectués par la Régie;

ATTENDU QUE les modifications ainsi proposées permettent aux producteurs agricoles d'évaluer les termes de protections offertes pour les différentes catégories de récolte prévues au règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé, tel que modifié, le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance;

QUE l'établissement du système collectif d'assurance pour les récoltes de grande culture soit décrété dans les zones mentionnées à l'annexe A.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce système d'assurance

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., chap. A-30, art. 30 et 74)

1. Le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système collectif et sur la délimitation de zones aux fins de l'établissement de ce

système d'assurance (R.R.Q., 1981, chap. A-30, r. 16), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1717-82 du 13 juillet 1982 (suppl. p. 132), 1035-83 du 25 mai 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe A par celle jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

ANNEXE A

DESCRIPTION DES ZONES DU SYSTÈME COLLECTIF D'ASSURANCE ET RENDEMENTS MOYENS, DATES ULTIMES DE RÉCOLTE ET ALLOCATIONS HIVERNALES POUR CES ZONES (ANNÉE D'ASSURANCE 1983)

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais fourrager		Foin et mais fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 1-1 St-Modeste, St-Arsène, St-Georges-de-Cacouna, St-Éphiphane, St-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, L'Isle-Verte, St-Éloi, Notre-Dame-des-Neiges, Trois-Pistoles, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	3 936	15 août	A 2 016 O 2 026 B 2 000*	5 oct.	8 878	1 ^{er} oct.	2 903
Zone 1-2 St-François-Xavier-de-Viger, St-Hubert, St-Cyprien, St-Clément, St-Paul-de-la-Croix, St-Françoise, St-Jean-de-Dieu, Ste-Rita, St-Pierre-de-Lamy	3 910	15 août	A 1 845 O 1 971	10 oct.			2 903
Zone 1-3 St-Louis-du-Ha!Ha!, Cabano, Notre-Dame-du-Lac, Dégelis	3 942	15 août	A 1 933 O 2 297	10 oct.			2 903
Zone 1-4 St-Athanase, Pohénégamook, St-Joseph-de-la-Rivière-Bleue, St-Marc-du-Lac-Long, St-Jean-de-la-Lande, Packington, St-Eusèbe, St-Elzéar, St-Honoré	3 281	15 août	A 1 627 O 2 153	10 oct.			2 903
Zone 1-5 St-Michel-du-Squatec, St-Juste-du-Lac, Auclair, St-Godard-de-Lejeune	3 473	15 août	A 1 699 O 1 647	10 oct.			2 903

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais fourrager		Foin et mais fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 1-6 St-Simon, St-Mathieu-de-Rioux, St-Fabien, St-Eugène-de-Ladrière, Bic, St-Valérien, Ste-Odile-sur-Rimouski, Rimouski	4 349	15 août	A 2 234 O 2 704	5 oct.			2 903
Zone 1-7 St-Médard, St-Guy, Lac-des-Aigles, Biencourt, Esprit-Saint, Trinité-des-Monts	3 361	15 août	A 1 623 O 1 602	10 oct.			2 903
Zone 1-8 Ste-Blandine, Mont-Label, St-Narcisse-de-Rimouski, St-Marcellin, St-Gabriel, Fleuriault, St-François-Xavier-des-Hauteurs, St-Charles-Garnier, St-Donat (5 ^e concession)	3 870	15 août	A 2 253 O 2 849	10 oct.			2 903
Zone 1-9 Ste-Anne-de-la-Pointe-au-Père, St-Anaclet-de-Lessard, Luceville, St-Jean-Baptiste, Ste-Luce, Mont-Joli, Ste-Flavie, Grand-Métis, Métis-sur-Mer, St-Donat (excluant 5 ^e concession), Price	4 100	15 août	A 2 294 O 2 640	5 oct.			2 903
Zone 1-10 St-Joseph-de-Lepage, Ste-Angèle-de-Mérici, St-Antoine-de-Padoue, St-Octave-de-Métis	3 245	15 août	A 2 180 O 2 428	5 oct.			2 903
Zone 1-11 St-Damase, St-Noël, St-Moïse, Ste-Jeanne-d'Arc, La Rédemption, St-Cléophas, Lac-Malcolm	3 115	15 août	A 2 152 O 2 220	10 oct.			2 903

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 1-12 Sayabec (excluant Lac-Malcolm), Ste-Marie-de-Sayabec, Val-Brillant, St-Pierre-du-Lac, St-Benoît-Joseph-Labre, Amqui, Lac-au-Saumon, St-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal, Causapsal	3 609	15 août	A 2 004 O 2 009	10 oct.			2 903
Zone 1-13 Ste-Irène, St-Léon-le-Grand, St-Zénon-du-Lac-Humqui, St-Edmond, St-Raphaël-d'Alberville, Ste-Florence, Ste-Marguerite, St-Tharcisius, St-Alexandre-des-Lacs	3 528	15 août	A 2 049 O 1 869	10 oct.			2 903
Zone 1-14 Les Boules, Baie-des-Sables, St-Ulric-de-Matane, St-Ulric, Matane, St-Jérôme-de-Matane, Petite-Matane, Ste-Félicité	3 243	15 août	A 2 246 O 2 731	5 oct.			2 903
Zone 1-15 St-Léandre, Ste-Paule, St-Jean-Baptiste-Vianney, St-René-de-Matane, St-Luc, St-Adelme, St-Nil, St-Jean-de-Cherbourg	3 411	15 août	A 2 379 O 2 600	10 oct.			2 903
Zone 1-16 Grosses-Roches, St-Thomas-de-Cherbourg, Les Méchins, St-Paulin-Dalibaire, Capucins, Cap-Chat, Ste-Anne-des-Monts, St-Joachim-de-Tourelle, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-St-Pierre, St-Maxime-du-Mont-Louis, Ste-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, Grande-Vallée, Petite-Vallée, Cloridorme	2 904	15 août	A 1 990 O 2 364	10 oct.			2 903

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 1-17 L'Ascension-de-Patapédia, St-François-d'Assise, St-Alexis-de-Matapédia, Matapédia, Restigouche, St-Fidèle-de-Restigouche, Restigouche-Partie-Sud-Est	4 171	15 août	A 2 009 O 1 977	10 oct.			2 903
Zone 1-18 Pointe-à-la-Croix, Nouvelle, Escuminac, St-Omer, Carleton, Maria, St-Jules, Grande-Cascapédia	3 835	15 août	A 1 761 O 2 371	5 oct.			2 903
Zone 1-19 New-Richmond, St-Alphonse, Caplan, St-Siméon, St-Elzéar, Bonaventure	4 084	15 août	A 1 668 O 1 789	5 oct.			2 903
Zone 1-20 Hope, Hope-Town, Paspébiac, Paspébiac-Ouest, St-Godefroy, Shigawake, Port-Daniel-Ouest, Port-Daniel-Est, Ste-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons, Newport, Pabos, Chandler, Pabos-Mills, St-François-de-Pabos, Grande-Rivière, Ste-Thérèse-de-Gaspé, Percé, Gaspé, New-Carlisle	3 599	15 août	A 1 366 O 1 559	10 oct.			2 903
Zone 1-21 Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Havre-aux-Maisons, Cap-aux-Meules, Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Île-d'Entrée	3 755	15 août					2 903

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 1-22 Ste-Anne-de-la-Pocatière, La Pocatière, Rivière-Ouelle, St-Pacôme, St-Philippe, St-Louis, Kamouraska, St-Pascal, St-Denis-de-Kamouraska	4 875	15 août	A 2 207 O 2 905	1 ^{er} oct.	9 950	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 1-23 St-Germain, Ste-Hélène, St-André, St-Alexandre, Notre-Dame-du-Portage, St-Antonin, St-Patrice, St-Ludger, Andréville, Rivière-du-Loup	4 424		A 2 164 O 2 717	1 ^{er} oct.	11 460	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 1-24 St-Onésime, St-Gabriel, Mont-Carmel, St-Bruno, St-Joseph	4 423		A 2 014 O 2 801	5 oct.			2 722
Zone 1B-1 Comprise dans la zone 2-31							
Zone 1B-2 Comprise dans la zone 2-33							
Zone 1B-3 Comprise dans la zone 1-22							
Zone 1B-4 Comprise dans la zone 1-23							
Zone 1B-5 Comprise dans les zones 1-24 et 2-33							

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais fourrager		Foin et mais fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Recolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Recolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Recolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 1B-6							
Comprise dans la zone 2-32							
Zone 2-1							
Comprise dans la zone 12-17							
Zone 2-2	3 506	15 août	A 1 959 O 2 000*	5 oct.			2 722
St-Siméon, St-Fidèle, Cap-à-l'Aigle, Rivière-Malbaie, Clermont, Baie-Ste-Catherine							
Zone 2-3	3 430	15 août	A 1 760	5 oct.			2 722
La Malbaie, Les Éboulements (excluant Plateau), Baie-St-Paul (rangs Ste-Croix et St-Ours), St-Urbain (Haut Rivière-du-Gouffre), St-Hilarion, St-Irénée, Ste-Agnès, Notre-Dame-des-Monts, St-Aimé-des-Lacs, Pointe-au-Pic							
Zone 2-4	3 800	15 août	A 2 010	5 oct.			2 722
Baie-St-Paul, St-Urbain, St-Joseph, Isle-aux-Coudres, Petite-Rivière-St-François, Les Éboulements (Plateau)							
Zone 2-5	4 866*	15 août	A 2 205 O 3 011	25 sept.			2 722
St-François, Î.O., St-Jean, Î.O., St-Laurent, Î.O., Ste-Famille, Î.O., St-Pierre, Î.O., Ste-Pétronille, Î.O., St-Tite-des-Caps, St-Joachim, St-Féréol, Ste-Anne-de-Beaupré, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Boischatel, Beauport							

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 2-6 Neufchâtel, Bélair, St-Augustin, Ancienne-Lorette, Shannon, Valcartier, Charlesbourg, Ste-Foy, Stoneham, Notre-Dame-des-Laurentides, Tewkesbury	4 846*	15 août	A 2 587 O 3 364	25 sept.	12 138	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-7 Pont-Rouge (Grand-Capsa, Petit-Capsa, 2 ^e et 3 ^e rangs Fossambault, rang Enfant-Jésus), Cap-Santé, Les Écureuils, Donnacona, Neuville	4 298	15 août	A 2 323 O 2 877	25 sept.	13 198	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-8 Pont-Rouge (1 ^{er} et 2 ^e rangs du Brûlé, est rte 365, rang des Petites-Montagnes), Ste-Christine, St-Raymond, St-Léonard, Ste-Catherine	4 434*	15 août	A 2 010 O 2 191	25 sept.	10 084	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-9 Pont-Rouge (rangs St-Jacques, Terrebonne, rang du Brûlé, ouest rte 365), St-Basile, Portneuf: est rte Portneuf à Portneuf-Station	4 277	15 août	A 2 257 O 2 494	25 sept.	13 426	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-10 Portneuf (ouest rte Portneuf à Portneuf-Station), Deschambault, St-Marc-des-Carières, St-Alban (sud rivière Ste-Anne), St-Casimir (sud rivière Ste-Anne), Grondines, St-Gilbert	4 193	15 août	A 2 117 O 2 339	25 sept.	12 086	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-11 St-Alban (nord rivière Ste-Anne), St-Casimir (nord rivière Ste-Anne), St-Thuribe, St-Ubalde (rang St-Joseph)	4 591	15 août	A 2 243 O 2 175	25 sept.	12 920	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais fourrager		Foin et mais fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 2-12 St-Ubalde, Lac-aux-Sables, Notre-Dame-des-Anges, Rivière-à-Pierre	4 670*	15 août	A 2 005 O 2 931	25 sept.	10 888	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-13 St-Camille, St-Magloire, Ste-Sabine	3 992	15 août	A 2 404 O 2 564	5 oct.			2 722
Zone 2-14 St-Raphaël, St-Nérée, Armagh, St-Lazare, St-Damien, Buckland, St-Philémon	4 016	15 août	A 2 123 O 2 480	5 oct.	10 787	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-15 St-Charles, St-Gervais, Honfleur, 4 ^e rang St-Lazare, 1 ^{er} rang St-Raphaël	5 299* *	15 août	A 2 242 O 2 734	25 sept.	12 376	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-16 Beaumont, St-Michel, La Durantaye, St-Vallier	5 145	15 août	A 2 282 O 2 928	25 sept.	11 597	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-17 Comprise dans la zone 2-18							
Zone 2-18 Breakeyville, Charny, St-Jean-Chrysostome, Pintendre, Lévis, Lauzon, St-Joseph-de-Lévis, St-David, St-Henri, St-Lambert (est rivière Chaudière), St-Isidore	4 697	15 août	A 2 248 O 2 821	25 sept.	12 237	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-19 Comprise dans la zone 2-18							

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 2-20 St-Rédempteur, St-Étienne, St-Nicolas, Bernières, St-Antoine (est rte 273), St-Apollinaire (est rte 273, nord rte 20), St-Lambert (ouest de la rivière Chaudière)	4 957	15 août	A 2 050 O 2 500	25 sept.	10 274	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-21 Ste-Croix, Issoudun, St-Antoine (ouest rte 273), St-Apollinaire (ouest rte 273, nord rte 20)	5 296	15 août	A 2 129 O 2 630	25 sept.	13 176	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-22 St-Édouard, Lotbinière, Leclercville, Ste-Emmélie	5 278	15 août	A 2 351 O 2 287	25 sept.	12 580	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-23 Deschaillons, Parisville, Fortierville, Ste-Françoise	4 873	15 août	A 2 356 O 2 416	25 sept.	12 952	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-24 St-Agapit, Dosquet, St-Flavien, Laurier-Station, Joly, St-Apollinaire (sud rte 20), St-Gilles (partie Seigneurie de Gaspé)	4 273	15 août	A 2 190 O 2 329	25 sept.	12 001	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-25 Notre-Dame-de-Lourdes, Plessisville (moins rang 9), municipalité Ste-Sophie, Villeroy	5 007	15 août	A 2 522 O 3 441	25 sept.	14 599	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-26 Ste-Anastasie, Ste-Julie-Station, Laurierville, rang 9 Plessisville, Val-Alain	4 712	15 août	A 2 386 O 2 828	25 sept.	13 203	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais fourrager		Foin et mais fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 2-27 Halifax-Nord, St-Ferdinand, St-Jean-Baptiste-Vianney, St-Pierre-Baptiste, Inverness	4 192	15 août	A 2 190	25 sept.	10 320	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-28 Irlande, Irlande-Partie-Nord, St-Adrien-d'Irlande, Black-Lake, Thetford-Mines, Robertsonville, Sacré-Coeur-de-Marie, Leeds, St-Antoine-de-Pontbriand, St-Jean-de-Brébeuf, Rivière-Blanche, Coleraine	4 235	15 août			10 958	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-29 St-Sylvestre, Ste-Agathe, St-Jacques-de-Leeds, Nelson	4 785	15 août	A 2 098 O 2 354	25 sept.	12 078	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-30 St-Patrice, St-Narcisse, St-Gilles	4 746	15 août	A 1 958 O 1 940	25 sept.	12 339	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-31 St-François, St-Pierre, Montmagny (partie ouest de la route 283), Berthier	4 946	15 août	A 2 208 O 2 241	1 ^{er} oct.	10 978	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 2-32 St-Juste, St-Fabien, St-Paul, Ste-Euphémie, Notre-Dame-du-Rosaire, Ste-Apolline, Ste-Lucie, St-Marcel, St-Adalbert, Tourville, Ste-Perpétue, Ste-Félicité, St-Omer, St-Pamphile, Lac-Frontière	4 214	15 août	A 1 615 O 2 057	5 oct.			2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 2-33 St-Cyrille, St-Damase, Cap-St-Ignace, St-Eugène, St-Jean-Port-Joli, St-Aubert, St-Roch, Ste-Louise, Montmagny (partie est de la route 283), Isle-aux-Grues	4 540	15 août	A 1 802 O 2 360	1 ^{er} oct.	9 471	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-1 St-René, St-Gédéon, partie de St-Martin (rang 1, le 1 ^{er} Rang sur le bord de la rivière), St-Samuel (Lac-Drolet), St-Ludger, St-Robert, St-Théophile	3 689	15 août	A 2 139 O 2 828 B 2 000*	5 oct.	11 719	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-2 Lambton, Courcelles, St-Sébastien, St-Hilaire-de-Dorset	4 037	15 août	A 2 210 O 2 856	5 oct.	11 491	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-3 St-Honoré, St-Évariste, La Guadeloupe, partie de St-Martin (rangs 2 et 3), partie de St-Benoît (rangs 6, 9 et autres)	3 985	15 août	A 2 321 O 2 876	5 oct.	10 618	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-4 Ste-Rose, St-Zacharie, St-Louis-de-Gonzague, St-Luc, Ste-Justine, Ste-Germaine, St-Cyprien, Ste-Aurélie, St-Prosper, St-Benjamin	3 629	15 août	A 1 985 O 2 359	5 oct.	8 532	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-5 St-Philibert, St-Georges (Est et Ouest), partie est de St-Benoît (du village vers St-Georges), St-Jean-de-la-Lande, Notre-Dame-des-Pins, St-Côme (Linière)	3 549	15 août	A 2 187 O 2 393	1 ^{er} oct.	10 733	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 3-6 St-Alfred, St-Victor, St-Éphrem, Beauceville (haut plateau ouest)	3 810	15 août	A 2 088 O 2 385	1 ^{er} oct.	11 737	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-7 St-Pierre-de-Broughton, East-Broughton, Ste-Clothilde, St-Méthode, St-Antoine-de-Daniel	3 695	15 août	A 2 273 O 2 337	5 oct.	10 192	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-8 St-Séverin, St-Frédéric, St-Elzéar (partie sud de la rte 216), Tring-Jonction, St-Jules	3 770	15 août	A 2 132 O 2 482	5 oct.	10 764	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-9 St-Simon, St-Odilon, Beauceville-Est, St-Joseph (Est), Sts-Anges	3 806	15 août	A 2 095 O 2 570	1 ^{er} oct.	10 247	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-10 Ste-Marie (fond et versants de la Chaudière), Vallée-Jonction, St-Joseph (fond et versants de la Chaudière), Beauceville (fond et versants de la Chaudière)	4 131	15 août	A 2 217 O 2 673	1 ^{er} oct.	12 735	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-11 St-Malachie (haut plateau), St-Nazaire, Frampton, St-Léon-de-Standon	3 666	15 août	A 1 701 O 3 115	5 oct.	11 367	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-12 St-Malachie (partie nord — Seigneurie Louis-Joliette), Ste-Claire (partie est de la rivière Etchemin limitée par le rang St-Amable), Ste-Marguerite, Ste-Marie (haut plateau est)	4 158	15 août	A 2 067 O 2 530	1 ^{er} oct.	13 185	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 3-13 St-Bernard, St-Maxime-de-Scott, St-Elzéar (partie nord de la route 216)	4 733	15 août	A 2 297 O 3 235	1 ^{er} oct.	13 533	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-14 St-Anselme, Ste-Hénédine, Ste-Claire (nord)	5 110	15 août	A 2 298 O 2 769	1 ^{er} oct.	13 682	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 3-15 St-Romain, Stornoway, Ste-Cécile-de-Whitton, Nantes, Milan, Val-Racine, Piopolis, Audet, Lac-Mégantic, Marston, Frontenac, St-Augustin-de-Woburn, Notre-Dame-des-Bois	4 671	15 août	A 2 043 O 2 336	1 ^{er} oct.	9 348	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 4-1 St-Pierre-les-Becquets, Gentilly, Ste-Cécile-de-Lévrard, Ste-Sophie-de-Lévrard, Ste-Marie-de-Blandford, Lemieux, Manseau, St-Joseph-de-Blandford	5 197	15 août	A 2 321 O 2 114 B 2 000*	15 sept.	12 642	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-2 Bécancour, Ste-Gertrude, Ste-Angèle, Précieux-Sang, Annaville, St-Célestin	5 502	15 août	A 2 108 O 2 143	15 sept.	14 537	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-3 St-Grégoire, Nicolet, St-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Nicolet-Sud, St-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre, Baieville, St-Joseph-de-la-Baie-du-Febvre	5 200	15 août	A 2 485 O 3 272	15 sept.	14 250	1 ^{er} oct.	2 631

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 4-4 Notre-Dame-de-Pierreville, St-Thomas-de-Pierreville, Pierreville, St-François-du-Lac, St-Michel-d'Yamaska (partie est de la rivière) et Yamaska-Est	3 948	15 août	A 1 992 O 2 469	15 sept.	13 164	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-5 St-Gérard-Magella, St-David, St-Pie-de-Guire, St-Bonaventure, St-Guillaume, St-Marcel	5 414	15 août	A 2 014 O 2 630	15 sept.	13 626	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-6 La Visitation, St-Elphège, St-Zéphirin-de-Courval, St-Joachim-de-Courval	5 521	15 août	A 2 133 O 2 938	15 sept.	13 423	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-7 Ste-Monique, Grand-St-Esprit, Ste-Perpétue, Ste-Brigitte-des-Saults	5 903	15 août	A 2 459 O 2 945	15 sept.	16 220	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-8 St-Léonard-d'Aston, Ste-Eulalie, St-Wenceslas, St-Sylvère, Aston-Jonction, St-Raphaël	5 156	15 août	A 2 118 O 2 094	15 sept.	13 917	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-9 Maddington, Daveluyville, Ste-Anne-du-Sault, St-Valère, St-Rosaire, St-Louis-de-Blandford	5 281	15 août	A 2 480 O 2 314	15 sept.	13 820	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-10 Princeville, Ste-Victoire, St-Norbert-d'Arthabaska, Arthabaska, Victoriaville, Warwick	5 100	15 août	A 2 554 O 2 785	15 sept.	12 423	1 ^{er} oct.	2 631

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 4-11 Chester-Nord, St-Christophe-d'Arthabaska, Chester-Est, Chester-Ouest, Chesterville, Chénier, St-Rémi-de-Tingwick, Tingwick, Trois-Lacs	5 200	15 août	A 2 250 O 2 500	15 sept.	11 000	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-12 St-Albert-de-Warwick, Ste-Séraphine, Ste-Élisabeth-de-Warwick, Kingsey-Falls, Kingsey (St-Félix)	5 247	15 août	A 2 431 O 2 606	15 sept.	12 717	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-13 St-Samuel, St-Jacques-de-Horton, Ste-Clothilde-de-Horton, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, St-Cyrille, Wendover et Simpson, St-Lucien	4 527	15 août	A 1 888 O 2 059	15 sept.	12 844	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-14 St-Eugène, St-Edmond-de-Grantham, St-Majorique-de-Grantham, Grantham-Ouest, Drummondville, St-Germain-de-Grantham, Wickham (nord rte 139)	4 650	15 août	A 2 100 O 2 350	15 sept.	12 250	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 4-15 St-Nicéphore, Wickham (sud rte 139), L'Avenir, Durham-Sud, Lefebvre	4 653	15 août	A 2 188 O 1 987	15 sept.	11 533	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 5-1 Maricourt, Béthanie, Valcourt, Racine, Brompton, Gore, Lawrenceville, Ste-Anne-de-la-Rochelle, Bonsecours, Stukely-Sud, Orford, St-Joachim-de-Shefford, Warden, Shefford, Waterloo	4 696	15 août	A 1 742 O 2 553 B 2 000*	25 sept.	11 363	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 5-2 Omerville, Magog, Katevale, Ste-Catherine-de-Hatley, Ayer's-Cliff, North-Hatley, Hatley, Hatley-Ouest, St-Élie-d'Orford, Rock-Forest, Deauville	4 447	15 août	A 2 216 O 2 379	25 sept.	10 115	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-3 Ascot-Corner, Lennoxville, Waterville, Compton-Station, Compton, Ascot	5 409	15 août	A 2 420 O 3 222	25 sept.	12 629	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-4 La Patrie, Chartierville, St-Isidore-d'Auckland, St-Malo, St-Venant-de-Hereford, East-Hereford, East-Clifton, St-Herménégilde, Scotstown, Hampden	5 353	15 août	A 2 181 O 2 327	25 sept.	9 483	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-5 East-Angus, Westbury, Cookshire, Bury, Newport, Eaton, Sawyerville, Martinville, Ste-Edwidge-de-Clifton, Johnville, Island-Brooks, Birhton, Ranboro, St-Mathias	4 701	15 août	A 2 000 O 2 371	25 sept.	11 146	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-6 Windsor, St-Grégoire-de-Greenlay, St-François-Xavier-de-Brompton, Bromptonville, St-Denis-de-Brompton, Fleurimont, Sherbrooke, Stoke	4 787	15 août	A 2 178 O 2 559	25 sept.	10 067	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-7 Danville, Richmond, Melbourne, Ulverton, Kingsbury, Asbestos, Cleveland, Shipton	5 269	15 août	A 2 263 O 2 649	25 sept.	11 020	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais fourrager		Foin et mais fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 5-8 Wotton, St-Camille, St-Claude, St-Georges-de-Windsor, Wottonville	4 815	15 août	A 2 302 O 2 472	25 sept.	9 042	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-9 St-Julien, St-Fortunat, St-Jacques-le-Majeur, Sts-Martyrs, Ham-Nord, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, St-Adrien, St-Joseph-de-Ham-Sud	4 324	15 août	A 1 695 O 2 020	25 sept.	8 021	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-10 Disraeli, Ste-Praxède, Garthby, Stratford, St-Gérard, Fontainebleau, Weedon, Marbleton, Dudswell, Bishopton, Ste-Marguerite-de-Lingwick	4 333	15 août	A 1 925 O 2 425	25 sept.	9 218	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-11 Comprise dans les zones 3-15 et 5-4							
Zone 5-12 Barnston, Coaticook, St-Mathieu-de-Dixville, Kingscroft, Ways-Mills, Baldwin-Mills, Stanhope, Stanstead, Ogden, Stanstead-Est, Stanstead-Plain, Rock-Island, Beebe-Plain, Barford	5 428	15 août	A 2 623 O 2 761	25 sept.	11 818	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-13 Potton, Sutton, Abercorn, Brome, Lac-Brome, Bolton-Ouest, St-Étienne-de-Bolton, Eastman, Bolton-Est, Austin, St-Benoît-du-Lac	4 638	15 août	A 1 680 O 1 942	25 sept.	9 677	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 5-14 Granby, St-Alphonse, Bromont, Adamsville, East-Farnham	5 226	15 août	A 2 281 O 2 414	15 sept.	13 404	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 5-15 St-Valérien, Roxton-Falls, Roxton, Ste-Pudentienne, Ste-Cécile-de-Milton	4 735	15 août	A 2 265 O 2 453	15 sept.	13 078	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 6-1 St-Ours, Ste-Anne-de-Sorel, St-Pierre-de-Sorel, St-Robert, St-Roch, Ste-Victoire, St-Aimé, St-Louis, Tracy, St-Michel-d'Yamaska (partie ouest), Yamaska, Massueville	5 026	15 août	A 2 149 O 2 841 B 2 000*	15 sept.	13 577	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-2 Beloeil, St-Charles, St-Marc, St-Denis, St-Antoine, Mont-St-Hilaire, St-Bernard, St-Jude	5 480	15 août	A 2 150 O 2 650	15 sept.	14 427	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-3 Comprise dans les zones 6-1, 6-2 et 4-5							
Zone 6-4 La Présentation, St-Thomas-d'Aquin, St-Hyacinthe, St-Hyacinthe-le-Confesseur, Ste-Rosalie, St-Barnabé	5 883	15 août	A 2 487 O 3 290	15 sept.	14 347	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-5 St-Hugues, St-Simon, Ste-Hélène, St-Liboire, Upton, St-Éphrem-d'Upton	4 730	15 août	A 2 307 O 2 656	15 sept.	13 902	1 ^{er} oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 6-6 St-Nazaire, St-Théodore, Acton-Vale, St-André-d'Acton, Ste-Christine	4 510	15 août	A 1 952 O 2 384	15 sept.	12 796	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-7 Ste-Madeleine, St-Damase, St-Pie, St-Dominique, Douville, Notre-Dame-de-St-Hyacinthe	6 429	15 août	A 2 683 O 3 013	15 sept.	14 950	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-8 St-Mathias, Richelieu, Marieville, Ste-Andèle-de-Monnoir, Rougemont, Notre-Dame-du-Bon-Secours, St-Jean-Baptiste	3 869	15 août	A 2 252 O 2 767	15 sept.	15 691	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-9 Iberville, St-Athanase, Mont-St-Grégoire, Ste-Brigide, St-Césaire	5 532	15 août	A 2 389 O 2 714	15 sept.	14 899	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-10 St-Paul-d'Abbotsford, Ange-Gardien, Ste-Sabine, Farnham, Rainville	5 558	15 août	A 2 249 O 2 254	15 sept.	12 871	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-11 Comprise dans les zones 5-14 et 5-15							
Zone 6-12 Comprise dans les zones 5-1, 5-13 et 5-14							
Zone 6-13 Sabrevois, St-Alexandre, Henryville, St-Sébastien	5 899	15 août	A 2 461 O 2 785	15 sept.	14 672	1 ^{er} oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 6-14 Stanbridbe-Station, Noyan, Clarenceville, Venise, Notre-Dame-de-Stanbridge, St-Pierre-de-Véronne, St-Armand, Philipsburg	5 508	15 août	A 2 207 O 2 839	15 sept.	13 861	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-15 Cowansville, Dunham, Frelighsburg, Bedford, Stanbridge, St-Ignace-de-Stanbridge	4 993	15 août	A 2 059 O 2 501	15 sept.	12 723	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 6-16 St-Basile, Carignan, Chambly, St-Hubert, Longueuil, St-Lambert, Boucherville, Ste-Julie, Varennes, Calixa-Lavallée, Notre-Dame, Lemoine, Verchères, Contrecoeur, St-Bruno, St-Amable, Greenfield-Park	3 553	15 août	A 1 819 O 2 246	15 sept.	12 888	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-1 Ste-Justine-de-Newton, Hudson, Rigaud, St-Lazare, Ste-Marthe, Île-Perrot, St-Rédempteur, Vaudreuil, Pointe-Fortune	4 195	15 août	A 2 189 O 2 556 B 2 000*	15 sept.	11 909	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-2 Les Cèdres, St-Polycarpe, St-Zotique, Rivière-Beaudette, St-Clet, Dalhousie, Coteau-du-Lac, St-Télesphore	4 225	15 août	A 2 104 O 2 928	15 sept.	15 614	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-3 Ste-Barbe, Elgin, Huntingdon, Godmanchester, St-Agnès-de-Dundee, St-Anicet, Hinchinbrook	5 137	15 août	A 2 241 O 3 009	15 sept.	14 318	1 ^{er} oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 7-4 Grande-Île, St-Timothée, Beauharnois, St-Louis, St-Étienne, St-Stanislas, Melocheville, Maple-Grove, Valleyfield	5 244	15 août	A 2 619 O 3 285	15 sept.	15 054	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-5 Ormstown, St-Chrysostome, St-Jean-Chrysostome, Howick, St-Antoine-Abbé Très-St-Sacrement, St-Malachie-d'Ormstown, Havelock, Franklin	4 823	15 août	A 2 566 O 3 153	15 sept.	14 478	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-6 Comprise dans les zones 7-5 et 7-9							
Zone 7-7 Napierville, St-Blaise, St-Valentin, St-Paul-de-l'Île-aux-Noix, St-Bernard-de-Lacolle, Lacolle, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, St-Cyprien	5 642	15 août	A 2 669 O 2 955	15 sept.	14 843	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-8 St-Isidore, St-Urbain, Mercier, Ste-Martine, Châteauguay, St-Paul-de-Châteauguay	4 816	15 août	A 2 720 O 3 200	15 sept.	16 428	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-9 St-Rémi, St-Michel, St-Édouard, Sherrington, Ste-Clothilde, Hemmingford	5 044	15 août	A 2 245 O 2 892	15 sept.	13 852	1 ^{er} oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 7-10 Brossard, La Prairie, St-Jacques-le-Mineur, Ste-Catherine, St-Mathieu, St-Philippe, St-Constant, Candiac, St-Jean, St-Luc, L'Acadie, Delson	3 964	15 août	A 1 997 O 2 954	15 sept.	13 705	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 7-11 Comprise dans la zone 6-16							
Zone 8-1 Fort-William, Sheenboro, Chichester, Chapeau, Waltham, Davidson, Fort-Coulonge, Vinton, Isle-aux-Allumettes, Campbell's-Bay (partie ouest rte 301)	3 296	15 août	A 1 319 O 2 096 B 2 000*	25 sept.	7 052	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-2 Fassett, Thurso, Masson (partie est), Plaisance, Papineauville, Montebello	3 801	15 août	A 1 761 O 2 206	15 sept.	11 534	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 8-3 Campbell's-Bay (partie est rte 301), Île-du-Grand-Calumet, Bryson, Portage-du-Fort, Starks-Corners, Beech-Grove, Shawville, (partie sud jusqu'au rang de la 7 ^e ligne, limite ouest du canton de Clarendon inclusivement et limite sud du canton de Leslie), Bristol (nord du 6 ^e Rang), Quyon (jusqu'aux limites du comté de Gatineau), Onslow (nord du 7 ^e Rang), Norway-Bay	4 154	15 août	A 1 702 O 2 606	15 sept.	8 930	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais fourrager		Foin et mais fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 8-4 St-Pierre-de-Wakefield, Perkins, Notre-Dame-de-la-Salette, Val-des-Bois, Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de-Pontmain, Poltimore, La Pêche (partie est de la Gatineau), Buckingham (au nord du rang 5)	3 566	15 août	A 1 437 O 1 822	25 sept.	6 928	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-5 Masham, Wakefield, Low, Venosta, Kasabazua, Otter-Lake, Ladysmith, Schwartz, Farm-Point, La Pêche (partie ouest de la Gatineau), Yarm, Wilson's-Corner, Cantley, Shawville (partie nord du 8 ^e Rang), Onslow-Nord	3 315	15 août	A 1 662 O 2 169	25 sept.	7 683	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-6 Gracefield, Dorion (canton), Lac-Ste-Marie, Bouchette, Ste-Thérèse, Messine, Blue-Sea-Lake, Northfield, Wright, Farley	3 174	15 août	A 1 295 O 1 690	25 sept.	8 584	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-7 Ste-Famille-d'Aumond, Bois-Franc, Montcerf, Grand-Remous, Maniwaki, Deléage	2 881	15 août	A 909 O 1 186	25 sept.	7 416	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-8 Ferme-Neuve, Mont-St-Michel, Ste-Anne-du-Lac, Lac-St-Paul, Chute-St-Philippe	3 332	15 août	A 1 531 O 1 998	25 sept.	7 308	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-9 Mont-Laurier, Lac-des-Écorces, Val-Barrette Kiamika, St-Aimé-du-Lac-des-Îles, Lac-du-Cerf, Des Ruisseaux	3 528	15 août	A 1 478 O 2 056	25 sept.	8 361	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 8-10 L'Ascension, L'Annonciation, Labelle, La Macaza, La Minerve, La Conception, Lac-Nominingue, Saguay, Turgeon	3 009	15 août	A 1 274 O 2 150	25 sept.	9 268	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-11 St-André-Avellin, Ripon, Notre-Dame-de-la-Paix, Montpellier, Chénéville, Lac-des-Plages, Namur, Duhamel, St-Sixte, Lochaber (ptie nord), Amherst, Mayo, Ponsonby, Notre-Dame-du-Bon-Secours, St-Émile-de-Suffolk, Boileau	3 383	15 août	A 1 433 O 2 069	25 sept.	9 472	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-12 Huberdeau, Arundel, Lac-des-Seize-Îles, St-Adolphe-d'Howard, Harrington, Morin-Heights, Gore, Wentworth, Wentworth-North, Mille-Isles, Montcalm, Barkmere	3 922	15 août	A 1 657 O 1 938	25 sept.	7 896	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 8-13 Calumet, Pointe-au-Chêne, Grenville (jusqu'au 7 ^e Rang inclusivement), St-Philippe, Brownsburg, St-André-Est, Lachute	4 605	15 août	A 1 812 O 1 824	15 sept.	12 290	1 ^{er} oct.	2 540
Zone 8-14 Eardley (limite Gatineau), Luskville, Breckenridge, Lucerne, Buckingham (jusqu'au rang 4 inclusivement), Masson (partie ouest), Chelsea, Angers, Templeton Est et Ouest, Touraine	4 197	15 août	A 1 673 O 1 526	15 sept.	10 411	1 ^{er} oct.	2 540

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 9-1	3 277	15 août	A 1 875 O 2 229 B 2 000*	10 oct.			2 812
Cantons: Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère							
Zone 9-2	Comprise dans les zones 9-1 et 9-3						
Zone 9-3	3 158	15 août	A 2 009 O 2 29	10 oct.			2 812
Canton de Guigues: des lots 1 à 54 rangs III, IV, V, VI, VII, VIII et IX; canton de Baby: des lots 1 à 54 rangs I, II, III et rang IV au complet; canton de Guigues: rangs I et II au complet							
Zone 9-4	3 317	15 août	A 1 726 O 2 229	10 oct.			2 812
Canton de Baby: rangs V à XV inclusivement; cantons: Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédelec, Rémigny, Guérin, Villars et Beaumesnil; canton de Guigues: lots 55 à 74 rang III, lots 55 à 74 rang IV, lots 55 à 71 rang V, lots 55 à 69 rang VI, lots 55 à 66 rang VII, lots 55 à 62 rang VIII, lots 55 à 62 rang IX; canton de Baby: lots 55 à 66 rang I, lots 55 à 66 rang II, lots 55 à 60 rang III							
Zone 9-5	2 950	15 août	A 1 381 O 2 229	10 oct.			2 994
Cantons: Pontleroy, Désandrouins, Caire Basserode, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchastel, Rouyn, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, rangs I, II, III, IV et V des cantons de Hébécourt, Duparquet, Destor et Aiguebelle							

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais fourrager		Foin et mais fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 9-6	2 774	15 août	A 1 619 O 1 573	10 oct.			2 994
Les rangs VI, VII, VIII, IX et X des cantons de Hébecourt, Duparquet et Destor. Les cantons de Roquemaure, Palmarolle et Poularies. Les rangs I, II, III, IV et V des cantons de La Sarre, La Reine, Royal-Roussillon							
Zone 9-7							
Comprise dans les zones 9-6 et 9-8							
Zone 9-8	2 472	15 août	A 1 386 O 1 573	10 oct.			2 994
Les rangs VI, VII, VIII, IX et X des cantons de La Sarre, La Reine, Royal-Roussillon, Aigubelle. Le rang I des cantons de Chazel et Disson, Cantons de Privat, Languedoc, Desmeloizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rousseau							
Zone 9-9							
Comprise dans les zones 9-6 et 9-8							
Zone 9-10	3 175	15 août	A 1 766 O 2 030	10 oct.			2 994
Les cantons de Manneville, Villemontel, Launay, Trécesson, Guyenne et Berry. Les rangs I des cantons de Ligneris et Desboues. Les lots 1 à 5 des rangs I à X du canton de Figuery. Les cantons de Cadillac, Preissac, Bousquet et La Pause							
Zone 9-11							
Comprise dans les zones 9-12 et 9-13							

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 9-12	3 366	15 août	A 1 857 O 2 030	10 oct.			2 994
Les lots 6 à 64 des rangs I à X inclusivement des cantons de Figury, Dalquier, Landrienne, Duvernoy, Béarn, Castagnier. Les rangs I des cantons de Miniac et Coigny. Les cantons de La Corne, Malartic et La Motte							
Zone 9-13	2 898	15 août	A 1 798 O 2 030	10 oct.			2 994
Les cantons de Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducrois, Rochebeaucourt, Lamorandière, Senneville, Vassan. Les rangs I, II, III et IV des cantons de Vassal, Despinassy et Bartouille							
Zone 10-1	4 605	15 août	A 2 051 O 2 860 B 2 000*	15 sept.	11 731	1 ^{er} oct.	2 631
St-Donat, Notre-Dame-de-la-Merci, Ste-Marguerite, Val-Morin, Val-David, Ste-Adèle, Chertsey, St-Calixte, St-Hippolyte, Piedmont, St-Sauveur, Ste-Anne-du-Lac, Bellefeuille, St-Jérôme, St-Antoine, New-Glasgow, St-Janvier, Ste-Sophie, Ste-Anne-des-Plaines, La Plaine, St-Canut, St-Colomban, Shawbridge, Mont-Tremblant, St-Jovite, Brébeuf, St-Faustin, Lac-Supérieur, Lac-Carré, Ste-Agathe, Ivry-sur-le-Lac, Ste-Agathe-des-Monts, Ste-Agathe-Sud							
Zone 10-2	4 989	15 août	A 1 892 O 2 245	15 sept.	14 134	1 ^{er} oct.	2 631
St-Hermas, Ste-Scholastique, St-Benoît, St-Augustin, St-Placide, Oka, St-Joseph, Ste-Marthe, St-Eustache, Boisbriand, Île-Jésus, Île-de-Montréal, Rosemère, Bois-des-Filion, Ste-Thérèse							

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais fourrager		Foin et mais fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Recolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Recolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Recolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 10-3							
Comprise dans les zones 10-2 et 10-4							
Zone 10-4	5 263	15 août	A 1 857 O 2 469	15 sept.	12 696	1 ^{er} oct.	2 631
Charlemagne, L'Assomption, St-Gérard-Magella, ville de Le Gardeur, St-Sulpice, Repentigny, Lavaltrie, Lachenaie, Mascouche, St-Paul-de-Joliette, L'Épiphanie, Terrebonne							
Zone 10-5	4 893	15 août	A 2 404 O 2 885	15 sept.	14 937	1 ^{er} oct.	2 631
St-Lin, St-Esprit, St-Roch-de-l'Achigan, St-Alexis, St-Jacques							
Zone 10-6	4 069	15 août	A 2 410 O 3 123	15 sept.	13 476	1 ^{er} oct.	2 631
St-Thomas, Ste-Élisabeth, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Joliette							
Zone 10-7	4 520	15 août	A 1 969 O 2 856	15 sept.	13 559	1 ^{er} oct.	2 631
Lanoraie, Berthier, St-Cuthbert, St-Norbert (sauf partie nord de l'église), St-Viateur, St-Barthélémy, Îles-de-Berthier							
Zone 10-8	4 157	15 août	A 2 045 O 1 826	15 sept.	10 666	1 ^{er} oct.	2 631
St-Cléophas, St-Gabriel-de-Brandon, St-Jean-de-Matha, St-Damien, St-Edmond, St-Alphonse, Ste-Béatrix, St-Charles-de-Mandeville, St-Félix-de-Valois, St-Émilie-de-l'Énergie, St-Zénon, St-Côme, St-Michel-des-Saints, Masson-Lavolette, St-Norbert (ptie nord de l'église)							

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 10-9 Rawdon, Ste-Julienne, Ste-Marie-Salomée, St-Liguori, St-Charles-Borromée, Crabtree, St-Pierre, St-Ambroise, Ste-Mélanie, Ste-Marcelline	4 782	15 août	A 2 024 O 2 695	15 sept.	14 278	1 ^{er} oct.	2 631
Zone 11-1 Maskinongé, Louiseville, Yamachiche, Trois-Rivières-Ouest, Pointe-du-Lac, Trois-Rivières	4 259	15 août	A 2 006 O 2 232 B 2 000*	20 sept.	12 777	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 11-2 Champlain, Batiscan, La Pérade, St-Prosper, Ste-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine, St-Louis-de-France, Cap-de-la-Madeleine, St-Maurice	5 154	15 août	A 1 945 O 2 167	20 sept.	13 417	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 11-3 St-Stanislas, Ste-Geneviève, St-Luc, St-Narcisse, St-Séverin	3 879	15 août	A 1 785 O 1 840	20 sept.	10 963	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 11-4 St-Justin, Ste-Ursule, St-Léon-le-Grand, St-Sévère, St-Barnabé	4 146	15 août	A 2 126 O 2 456	20 sept.	11 558	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 11-5 St-Alexis, St-Didace, St-Édouard, Ste-Angèle, St-Paulin, Charette, St-Étienne-des-Grès, St-Élie, St-Mathieu, St-Boniface, St-Gérard-des-Laurentides, Belleau, Hunterstown	4 561	15 août	A 1 736 O 1 780	20 sept.	10 557	1 ^{er} oct.	2 722

Description de la zone	Foin		Céréales		Mais fourrager		Foin et mais fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 11-6 Notre-Dame-du-Mont-Carmel, St-Théophile (Lac-à-la-Tortue), Grand-Mère, Shawinigan, St-Timothée, St-Tite, Ste-Thècle, La Tuque, St-Georges, St-Jean-des-Piles, Grandes-Piles, St-Adelphe, St-Roch-de-Mékinac, Boucher, Haute-Mauricie, Langelier	3 794	15 août	A 1 858 O 1 782	20 sept.	10 476	1 ^{er} oct.	2 722
Zone 12-1 Grande-Baie, Port-Alfred, Bagotville, Chicoutimi (rangs St-Jean-Baptiste, St-Joseph, St-Martin)	5 588	15 août	A 1 995 O 2 542 B 2 000*	10 oct.			2 812
Zone 12-2 Jonquière, Laterrière, Chicoutimi (moins les rangs St-Jean-Baptiste, St-Joseph et St-Martin)	4 047	15 août	A 2 114 O 2 936	10 oct.			2 812
Zone 12-3 St-Fulgence, Tremblay, Chicoutimi-Nord, Shipshaw, Ste-Rose-du-Nord	3 610	15 août	A 2 036 O 2 009	10 oct.			2 812
Zone 12-4 St-Honoré, Falardeau, Bégin, St-Léon, St-Ambroise (partie nord)	3 107	15 août	A 1 575 O 2 009	10 oct.			2 812
Zone 12-5 St-Nazaire (moins la partie ouest), Larouche, St-Charles, St-Ambroise (partie sud)	3 272	15 août	A 1 778 O 2 009	10 oct.			2 812
Zone 12-6 Alma (sud de la Petite Décharge), St-Gédéon, St-Bruno, Hébertville-Station	3 934	15 août	A 2 312 O 2 688	10 oct.			2 812

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 12-7 Ste-Croix, Hébertville, St-Jérôme (rang 1 Signay), Desbiens	4 097	15 août	A 2 356 O 2 820	10 oct.			2 812
Zone 12-8 Delisle, Isle-d'Alma, St-Henri, Ste-Monique, L'Ascension, St-Nazaire (partie ouest)	3 460	15 août	A 2 135 O 2 152	10 oct.			2 812
Zone 12-9 Ste-Marguerite, Mistassini, Ste-Jeanne-d'Arc, St-Augustin, Péribonka	3 050	15 août	A 1 766 O 1 520	10 oct.			2 812
Zone 12-10 Girardville (haut, rangs 1 à 4 d'Albanel), Notre-Dame-de-Lorette, St-Eugène, St-Stanislas, Ste-Élisabeth, Dolbeau, St-Thomas	4 206	15 août	A 1 598 O 1 520	10 oct.			2 812
Zone 12-11 Normandin, Albanel (moins les rangs 1 à 4), St-Edmond, Girardville (Grand Rang)	3 870	15 août	A 1 812 O 2 123	10 oct.			2 812
Zone 12-12 St-Méthode	3 880	15 août	A 1 766 O 2 411	10 oct.			2 812
Zone 12-13 St-Félicien, La Doré, St-Prime	4 246	15 août	A 2 101 O 2 204	10 oct.			2 812
Zone 12-14 Lac-Bouchette, Ste-Hedwidge, St-François-de-Sales, St-André	2 673	15 août	A 1 603	10 oct.			2 812

Description de la zone	Foin		Céréales		Maïs fourrager		Foin et maïs fourrager
	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Rendement moyen kg/ha	Récolte date ultime	Allocation hivernale kg/u.a.
Zone 12-15 Otis, Ferland, Boilleau, Anse-St-Jean, Petit-Saguenay	3 564	15 août	A 1 229	10 oct.			2 812
Zone 12-16 Pointe-Bleue, Roberval, Chambord	4 137	15 août	A 2 219 O 2 411	10 oct.			2 812
Zone 12-17 Sacré-Coeur-de-Jésus, Tadoussac jusqu'à Sept-Îles	2 849	15 août	A 1 552				2 812

*Blé: rendement provincial, 2000 kg/ha pour toutes les zones.

*A: Avoine

*O: Orge

4850

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1984, a été approuvé, sans modification sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 25 avril 1984, en vertu du Décret 968-84 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 968-84, 25 avril 1984

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Urbanistes

- Affaires du Bureau et assemblées générales
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec doit, par règlement, fixer le quorum des assemblées générales des membres de la corporation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec peut, par règlement, établir des règles concernant la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens ainsi que la rémunération de ses membres et déterminer les postes au sein de la corporation dont

les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de ces articles, un Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 191);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu des mêmes articles, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1984, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 93 et 94, par. *a*)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 191) est modifié par le remplacement de l'article 7.04 par le suivant:

« **7.04** Une réduction de 75 % du montant de la cotisation annuelle est accordée au membre de la Corporation:

a) qui est inscrit comme étudiant à plein temps dans une institution d'enseignement pour y suivre des cours d'urbanisme ou des cours reliés à l'urbanisme;

b) qui s'absente du Québec pour toute la durée de l'année financière pour laquelle la cotisation est perçue. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

4857

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec, adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1984, a été approuvé sans modification sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 25 avril 1984, en vertu du Décret 969-84 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 969-84, 25 avril 1984

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Urbanistes — Modalités d'élection — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec peut, par règlement, fixer la date et les modalités de l'élection du président et des administrateurs élus, de même que la durée de leur mandat, conformément aux dispositions du présent code;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 196);

ATTENDU QUE, ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1984, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. *b*)

1. L'article 3.09 du Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 196) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

4857



Décision

Décision 3915, 8 mai 1984

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de bois

— Nicolet

— Paiement et perception des contributions

— Modifications

Avis est par les présentes donné que, par décision 3915 rendue le 8 mai 1984, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet le 17 avril 1984.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Nicolet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 77)

1. L'article 1 du Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Nicolet (R.R.Q. 1981, chap. M-35, r. 45) est remplacé par le suivant:

« **1. Contributions:** Tous les producteurs assujettis au Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet doivent payer les contributions suivantes par unité de volume:

a) pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents (4 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de 0,89 \$ ou son équivalent;

b) pour chaque unité de volume de 160 pieds cubes apparents (5 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de 1,12 \$;

c) pour chaque unité de volume de 192 pieds cubes apparents (6 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de 1,35 \$;

d) pour chaque unité de volume de 224 pieds cubes apparents (7 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de 1,56 \$;

e) pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents (8 pi x 4 pi x 8 pi), une contribution de 1,79 \$;

f) pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes solides, une contribution de 1,05 \$;

g) pour chaque unité de volume de 1 000 pieds mesure de planche (1 000 P.M.P.), une contribution de 1,79 \$;

h) pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 2,77 % du prix de vente à l'usine;

i) pour le bois vendu à la tonne, à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,36 % la tonne brute;

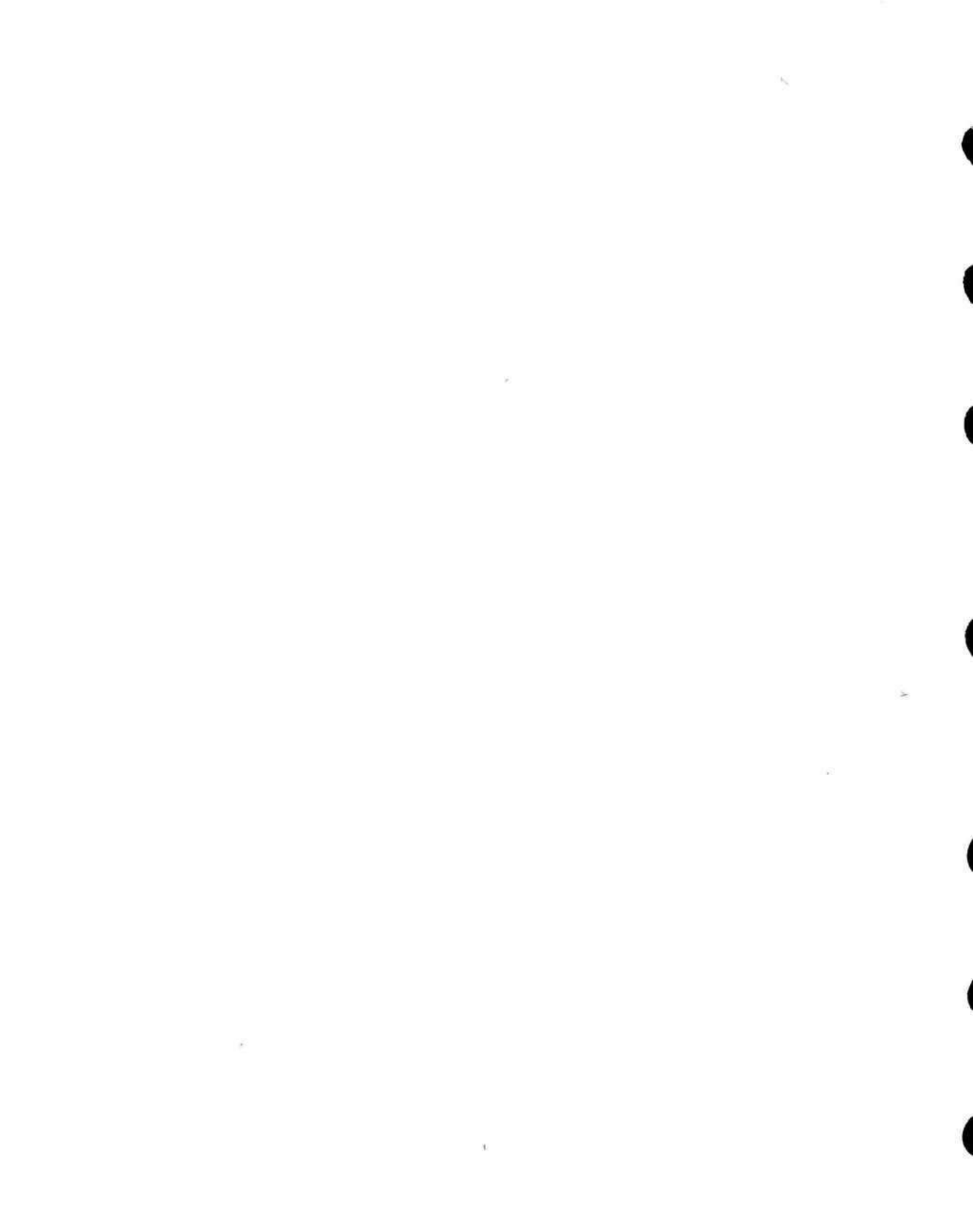
j) pour le bois vendu en mètre cube apparent, une contribution de 0,25 \$ le mètre cube apparent;

k) pour le bois vendu en mètre cube, une contribution de 0,37 \$ le mètre cube;

l) pour le bois vendu à la tonne métrique, une contribution de 0,39 \$ la tonne métrique brute ou son équivalent.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4854



Proclamation

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts (1983, chap. 10)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIVIT:

Les articles 2 à 4, 28 et 32 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts entrent en vigueur le 1^{er} juin 1984.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Finances adoptée le 16 mai 1984, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1108-84.

La Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts a été sanctionnée le 20 juin 1983.

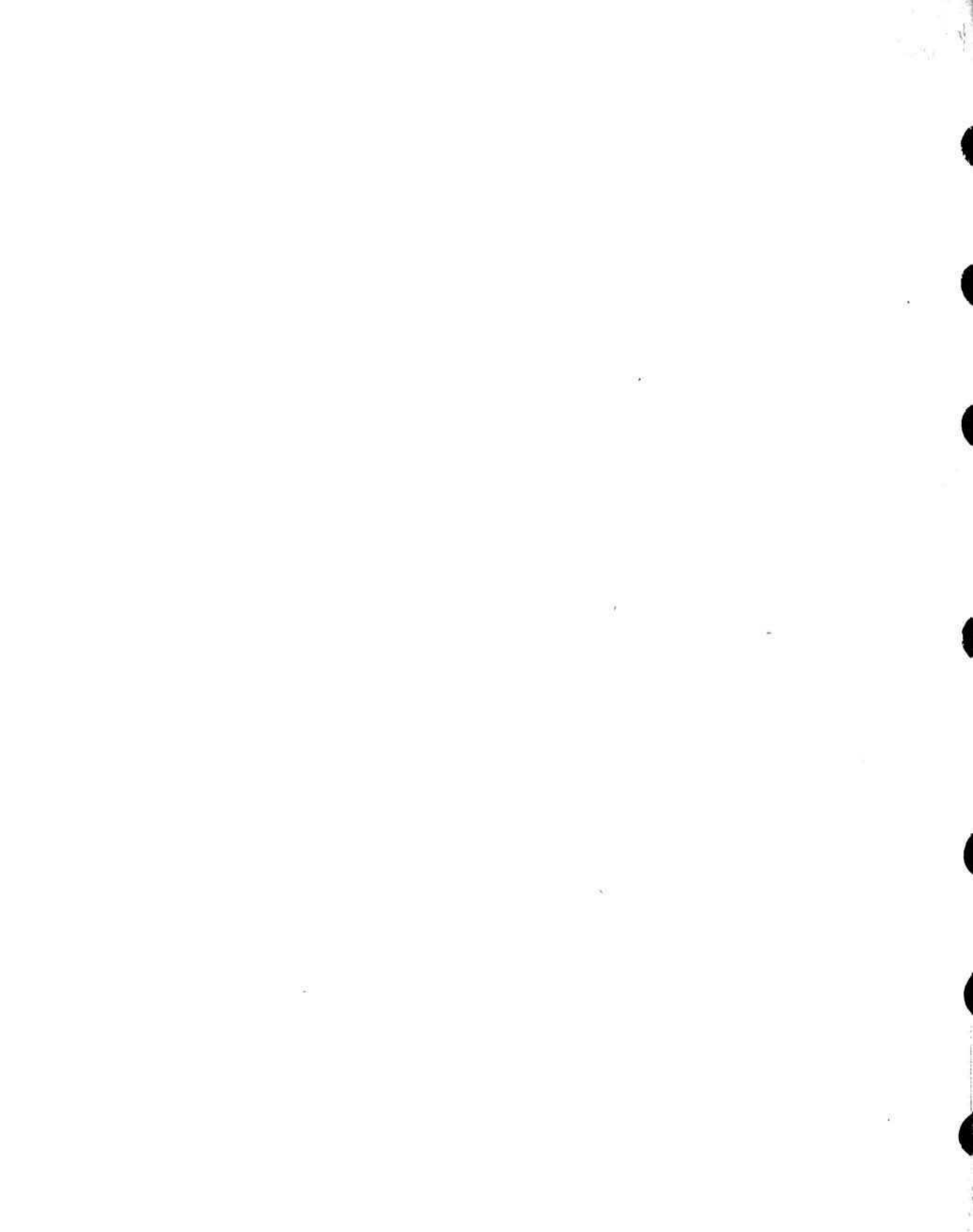
En vertu de l'article 41 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des dispositions des articles 2 à 4, 28, 32 et 35, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Québec, le 16 mai 1984

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 93

4856



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Agents de sécurité — Modification

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 1), modifié par les Décrets 2487-83 du 30 novembre 1983 et 441-84 du 22 février 1984 et corrigé par le Décret 1001-84 du 25 avril 1984, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement la modification suivante à ce décret:

Remplacer les paragraphes 1° et 2° de l'article 7.01 de ce décret par les suivants:

« **7.01** 1° Advenant le décès d'un membre ou simultanément de plus d'un membre de sa famille, un salarié a droit à 3 jours de congé payé, dont le jour des funérailles et les 2 jours précédents, pour autant qu'il s'agisse de jours prévus pour travailler. Par membre de la famille, on entend le conjoint, le père, la mère et l'enfant.

2° Lors du décès d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur, d'un frère ou d'une soeur, le salarié a droit à 1 jour de congé payé, soit le jour des funérailles, pour autant qu'il s'agisse d'un jour prévu pour travailler. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

4852

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, 1^{er} al., par. 26°)

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

— Modification

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, conformément au paragraphe 26° de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le « Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation 60 jours après la publication du présent avis.

*Le ministre responsable de
l'application de la Loi sur la
santé et la sécurité du travail,*

RAYNALD FRÉCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, 1^{er} al., par. 26°)

1. Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q. 1981, chap. S-2.1, r. 1) modifié par les règlements approuvés par les Décrets 517-82 du 3 mars 1982, (Suppl., p. 1163), 47-83 du 12 janvier 1983, 582-83 du 23 mars 1983, 1405-83 et 1406-83 du 22 juin 1983 est de nouveau modifié par l'addition, à l'article 9, de l'alinéa suivant:

« Les signataires qui ont tenu leur première réunion, suite à l'approbation de l'entente par la Commission, au cours des quatre derniers mois d'un exercice financier, sont exemptés de tenir une réunion annuelle lors de l'exercice financier subséquent. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

4852

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Circulation des piétons, des animaux et de certaines catégories de véhicules sur les chemins publics à grande circulation

Le ministre des Transports donne avis, par les présentes, conformément au premier aliéna de l'article 563 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap C-24.1) qu'il proposera au gouvernement, après l'expiration d'un délai d'au moins trente jours du présent avis, l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement abrogeant le Règlement sur la circulation des piétons, des animaux et de certaines catégories de véhicules sur les chemins publics à grande circulation », dont le texte apparaît ci-dessous.

Le ministre des Transports,
JACQUES LÉONARD

Règlement abrogeant le Règlement sur la circulation des piétons, des animaux et de certaines catégories de véhicules sur les chemins publics à grande circulation

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

1. Le Règlement sur la circulation des piétons, des animaux et de certaines catégories de véhicules sur les chemins publics à grande circulation (R.R.Q., 1981, chap. C-24, r. 9) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis indiquant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs

— Hull

— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, D-2, r. 15), modifié par les Décrets 1947-82 du 25 août 1982 et 999-84 du 25 avril 1984, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement la modification suivante à ce décret:

Abroger le deuxième alinéa de l'article 3.01 qui se lit comme suit:

« Dans le district électoral de Pontiac, le Vendredi Saint est ajouté aux jours fériés, chômés et payés prévus au premier alinéa. ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,

YVAN BLAIN

Avis

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Exemptions de publication intégrale des décrets

Le Secrétaire général du Conseil exécutif donne avis, conformément à l'article 11.3 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18) et après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, que le Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets, dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins quarante-cinq jours suivant cette publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, au secrétaire général du Conseil exécutif, 885, Grande-Allée est, Québec, G1A 1A2, avant l'expiration de ce délai.

*Le secrétaire général
du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18, art. 11.2)

1. Sauf si un décret a pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement, le gouvernement peut substituer à la publication à la *Gazette officielle du Québec* du texte intégral d'un décret, celle d'un avis d'adoption de ce décret indiquant ses titre, date d'adoption, numéro et nombre de pages dans l'un des cas suivants:

1° lorsque sa publication est susceptible de révéler un renseignement qui, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chap. A-2.1), ne doit pas être communiqué ou peut ne pas être communiqué, soit à cause de sa nature, soit parce que sa divulgation risquerait de causer un des préjudices prévus par la loi;

2° lorsque la loi en vertu de laquelle il est pris prévoit déjà la publication d'un avis, le lancement d'une proclamation ou la délivrance de lettres patentes;

3° lorsque son nombre de pages est supérieur à 10;

4° lorsque la reproduction des annexes qui y sont jointes pose un problème typographique important.

2. Le titre du décret indiqué dans l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* doit être suffisamment descriptif pour permettre l'exercice du droit d'accès.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

4. Le présent règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

4861

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Immatriculation — Réciprocité

Le ministre des Transports donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 563 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) qu'il proposera au gouvernement, après l'expiration d'un délai d'au moins trente jours du présent avis, l'adoption du projet de règlement intitulé "Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains" dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre des Transports,
JACQUES LÉONARD

Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1, art. 554)

1. Sont exempts d'immatriculation les véhicules visés aux accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains, ci-annexés au présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption ou s'il a été modifié, le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du règlement tel qu'il a été adopté, ou à toute autre date ultérieure mentionnée dans l'avis ou dans le règlement.

ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET CERTAINS ÉTATS AMÉRICAINS

- ANNEXE 1 La Californie
ANNEXE 2 Le Delaware
ANNEXE 3 L'Iowa
ANNEXE 4 L'État de Géorgie
ANNEXE 5 Le Commonwealth du Massachusetts
ANNEXE 6 Le Mississippi

- ANNEXE 7 L'État du Missouri
ANNEXE 8 Le New Jersey
ANNEXE 9 L'État de New York
ANNEXE 10 L'État de Oklahoma
ANNEXE 11 La Pennsylvanie
ANNEXE 12 L'État du Tennessee
ANNEXE 13 L'État du Texas
ANNEXE 14 Le Commonwealth de Virginie
ANNEXE 15 Le Wisconsin
ANNEXE 16 L'Alabama

ANNEXE 1

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LA CALIFORNIE

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

- a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou
- b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Aux fins de cette entente, les mots "légalement immatriculé" signifient que le véhicule est immatriculé dans la juridiction dans laquelle il est normalement affecté, remis, entretenu, réparé, exploité, ou de laquelle il est contrôlé, ou encore dans le cas d'un véhicule faisant partie d'une flotte, la juridiction à laquelle il est assigné pour fins d'immatriculation conformément aux règlements en vigueur.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

- a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;
- b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;
- c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Sacramento, le 25^e jour de novembre 1983, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de Californie

GEORGE E. MEESE,
*Chairman California
Reciprocity Commission*

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
*ministre des Affaires
intergouvernementales*

ANNEXE 2

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LE DELAWARE

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

- a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;
- b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;
- c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Dover, le 25^e jour de novembre 1983, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État du Delaware

DANIEL L. SIMPSON,
*Acting Secretary,
Department of Public Safety*

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
*ministre des Affaires
intergouvernementales*

ANNEXE 3

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'IOWA

désireux d'éliminer, au bénéfice de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Des Moines,
le 13^e jour de
décembre 1983.

Signé à Québec,
le 23^e jour de février 1984,

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de Iowa

WARREN B. DUNHAM,
*Director, Iowa Department
of Transportation*

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
*ministre des Affaires
intergouvernementales*

ANNEXE 4

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DE GÉORGIE

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients, résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation, par l'une des parties.

Signé à Atlanta, le 21^e jour de juillet 1983, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de Géorgie

MURRAY A. CHAPPEL,
*président de la Commission de
réciprocité de Géorgie*

FORD SPINKS,
*Membre de la Commission de
réciprocité de Géorgie*

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JEAN-MARC ROY

JACQUES-YVAN MORIN,
*ministre des Affaires
intergouvernementales*

ANNEXE 5

LE COMMONWEALTH DU MASSACHUSETTS REGISTRAIRE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

DÉTERMINATION DE PRIVILÈGES D'IMMATRICULATION PAR LE REGISTRAIRE

En vertu des termes de la section 3 du chapitre 90 des lois générales telles qu'amendées, je soussigné détermine, qu'au Québec, les véhicules automobiles légalement immatriculés en vertu des lois de ce Commonwealth bénéficient des privilèges ci-après mentionnés. En conséquence, aux termes de ladite section 3, tout véhicule automobile légalement immatriculé au Québec bénéficie de privilèges similaires dans ce Commonwealth, sans avoir à y être immatriculé en vertu du chapitre 90 (de tels privilèges étant sujets aux exigences relatives aux assurances):

Québec — véhicules de promenade	: 6 mois consécutifs dans toute année
véhicules commerciaux incluant remorques et semi-remorques	: illimité pour du transport inter-état : immatriculation requise pour du transport intra-état
étudiants	: illimité

Signé à Boston, Massachusetts, le 2 mars 1984.

Le registraire,
ALAN A. MACKEY

PROPOSITION DE PRIVILÈGES D'IMMATRICULATION PAR LE QUÉBEC AU COMMONWEALTH DU MASSACHUSETTS

Le ministre des Transports et le ministre des Affaires intergouvernementales conviennent que soit permis, à tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation du Commonwealth du Massachusetts, de circuler sur le territoire du Québec aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du Québec,

b) entre un point situé sur le territoire du Massachusetts et un autre point situé sur le territoire du Québec,

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation au Québec. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire du Commonwealth du Massachusetts sont aussi exemptés sur le territoire du Québec de tout autre endroit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire du Québec.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire du Québec.

La présente n'affecte pas les exigences du Québec relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent lorsque requis.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles légalement immatriculés dans le Commonwealth du Massachusetts sont remplacés par la présente.

La présente est conditionnelle à ce que le Commonwealth du Massachusetts accorde au Québec des privilèges réciproques.

La présente entre en vigueur à la date convenue entre le Québec et la Commonwealth du Massachusetts.

Signé à Québec, le 23^e jour de février 1984, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVON MORIN,
*ministre des Affaires
intergouvernementales*

ANNEXE 6

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LE MISSISSIPPI

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-

remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est également immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

La réciprocité pour l'exploitation entre les territoires des parties est accordée à tous les autobus appartenant à ou utilisés pour les voyages à charte-partie d'écoles et de collèges, d'associations ou d'institutions religieuses ou de charité, ou d'organismes gouvernementaux, transportant des équipes sportives, des ensembles musicaux ou d'autres organisations scolaires, religieuses ou de charité ou leurs employés en voyage au Québec ou au Mississippi et aux autres transportant des étudiants en visite guidées au Québec ou au Mississippi pourvu que le caractère de transport à charte-partie soit facilement identifiable et qu'il soit dûment autorisé à faire ce transport au Québec ou au Mississippi.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avant tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Montréal, le 4^e jour d'août 1983, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État du Mississippi

WILLIAM F. WINTER,
gouverneur

BILL ALLAIN,
procureur général

A. C. LAMBERT,
commissaire au Revenu

Québec

MARC-ANDRÉ BÉDARD,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
*ministre des Affaires
intergouvernementales*

ANNEXE 7

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DU MISSOURI

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Jefferson City, le 11^e jour d'octobre 1983, Signé à Québec, le 25^e jour de novembre 1983.

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de Missouri

RICHARD A. KING, *Chairman,*
Missouri Highway Reciprocity
Commission

JACKIE W. KEMMER, *Secretary,*
Missouri Highway Reciprocity
Commission

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
ministre des Affaires
intergouvernementales

ANNEXE 8

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LE NEW JERSEY

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est également immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Trenton, New Jersey, le 27^e jour d'octobre 1983, Signé à Québec, le 27^e jour d'octobre 1983,

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État du Tennessee

CLIFFORD W. SNEDEKER
Director

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
*ministre des Affaires
intergouvernementales*

ANNEXE 9

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DE NEW YORK

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privi-

lèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Québec, le 13^e jour de janvier 1984, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de New York

JOHN A. PASSIDOMO

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
*ministre des Affaires
intergouvernementales*

ANNEXE 10

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE
D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

OKLAHOMA

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Oklahoma City, le 16 ^e jour de septembre 1983.	Signé à Québec, le 30 ^e jour de septembre 1983.
---	--

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de Oklahoma
Oklahoma Tax Commission

ROBERT L. WADLEY,
Vice Chairman

J.L. MERILL,
Secretary-Member

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
*ministre des Affaires
intergouvernementales*

ANNEXE 11

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE
D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LA PENNSYLVANIE

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

c) entre un point situé sur le territoire d'une partie et un autre point situé à l'extérieur du territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Harrisburg, le 4^e jour de janvier 1984,
Signé à Québec, le 25^e jour de novembre 1983.

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de Pennsylvanie

JOHN J. ZOGBY,
Deputy Secretary for
Safety Administration

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
ministre des Affaires
intergouvernementales

ANNEXE 12

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DU TENNESSEE

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Nashville, le 31^e jour d'octobre 1983, Signé à Québec, le 19^e jour de janvier 1984,

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État du Tennessee

MARTHA BROWN OLSEN,
Commissioner of Revenue

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
*ministre des Affaires
intergouvernementales*

ANNEXE 13

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DU TEXAS

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Austin, le 22^e jour d'août 1983, Signé à Québec, le 25^e jour de novembre 1983.

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État du Texas

M.G. GOODE,
*Engineer-Director
State Department of Highways
and public transportation*

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
*ministre des Affaires
intergouvernementales*

ANNEXE 14

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LE COMMONWEALTH DE VIRGINIE

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Richmond, le 19^e jour de janvier 1984,
Signé à Québec, le 19^e jour de janvier 1984,

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Commonwealth de Virginie

CHARLES S. ROBB,
Governor

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
*ministre des Affaires
intergouvernementales*

ANNEXE 15

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE
D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LE WISCONSIN

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurances;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Madison, le 30 ^e jour de décembre 1983.	Signé à Québec, le 25 ^e jour de novembre 1983.
--	---

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État de Wisconsin

LOWELL B. JACKSON, P.E.
Secretary,
Department of Transportation

ANTHONY S. EARL,
Governor
State of Wisconsin

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
ministre des Affaires
intergouvernementales

ANNEXE 16

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE
D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ALABAMA

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Québec, le 30^e jour de mars 1984, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État d'Alabama

ROBERT B. MCCAIN,
Chief,
Motor Vehicle Division

JOHNNY L. NEWMAN,
Supervisor, Motor Vehicle Division
International Registration
Registration/Reciprocity Section

Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

BERNARD LANDRY,
ministre des Relations
internationales et du
Commerce extérieur

4858

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Immatriculation

- Réciprocité
- Québec
- Nouveau-Brunswick

Le ministre des Transports donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 563 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) qu'il proposera au gouvernement, après l'expiration d'un délai d'au moins trente jours du présent avis, l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement sur un accord de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Nouveau-Brunswick », dont le texte apparaît ci-dessous.

Le ministre des Transports,
JACQUES LÉONARD

Règlement sur un accord de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Nouveau-Brunswick

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

1. Sont exempts d'immatriculation les véhicules visés à l'accord de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Nouveau-Brunswick, conclu en langues française et anglaise et signé le 4 novembre 1983, ci-annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption ou s'il a été modifié, le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du règlement tel qu'il a été adopté, ou à toute autre date ultérieure mentionnée dans l'avis ou dans le règlement.

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LE NOUVEAU-BRUNSWICK

désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules routiers circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers légalement immatriculé et porteur d'une plaque d'immatriculation, d'un certificat d'immatriculation ou d'un indicatif de transit d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie:

- lorsqu'il a été vendu par un commerçant ou un fabricant et qu'il est utilisé pour en effectuer la livraison à un endroit situé sur le territoire de l'autre partie;

- lorsqu'il est utilisé à un endroit situé sur le territoire de l'autre partie pour en démontrer l'état de fonctionnement ou l'état de performance;

- lorsqu'il est utilisé pour le rendre à un endroit situé sur le territoire de l'autre partie dans le but d'être réparé, modifié, vérifié, inspecté, échangé ou vendu;

- lorsqu'il est utilisé pour transporter un équipement ou une pièce d'équipements relatifs à l'industrie forestière, ou à l'industrie du sable, du gravier de la terre ou de la pierre à un endroit situé sur le territoire de l'autre partie, dans le but d'être réparé, modifié, vérifié, inspecté, échangé ou vendu ou pour transporter d'un endroit situé sur le territoire de cette autre partie un équipement ou une pièce d'équipement relatifs à l'industrie forestière, ou à l'industrie du sable, du gravier, de la terre ou de la pierre acquis sur le territoire de cette autre partie. L'équipement ou la pièce d'équipement doit être la propriété du propriétaire du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers.

Cette exemption d'immatriculation n'est accordée que si le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers ne transporte aucun chargement sauf lorsqu'il est utilisé pour le transport d'un équipement ou d'une pièce d'équipement tel que prévu dans la présente entente.

Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers acquis à un endroit situé sur le territoire d'une partie peut, pour se rendre à un autre endroit situé sur le territoire de cette partie, circuler sur le territoire de l'autre partie dans les deux jours suivant la date de prise de possession du véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers, sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie.

Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers acquis à un endroit situé sur le territoire d'une partie peut circuler sur le territoire de cette partie dans les deux jours suivant la date de prise de possession du véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers, sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des

droits d'immatriculation à cette partie, pourvu qu'il circule pour se rendre sur le territoire de l'autre partie où il sera régulièrement utilisé.

Les véhicules routiers ou ensemble de véhicules routiers immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules routiers ou ensemble de véhicules routiers immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules routiers ou ensembles de véhicules routiers doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis par la Commission des transports du Québec ou par la Commission des transports routiers du Nouveau-Brunswick pour l'exploitation de véhicules routiers ou ensemble de véhicules routiers et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Le présent accord entre en vigueur au moment de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick et par le Gouvernement du Québec, et de sa signature par le ministre des Transports du Nouveau-Brunswick, le ministre des Transports du Québec et le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec.

Le présent accord peut être résilié trente (30) jours après sa dénonciation écrite par l'une des parties.

Fait à Frédéricton, N.-B., Fait à Québec,
le 23 septembre 1983, le 4 novembre 1983,

en double exemplaire en langues française et anglaise,
les deux textes faisant également foi.

Le Gouvernement du Nouveau-Brunswick

W.G. BISHOP,
ministre des Transports

Le Gouvernement du Québec

MICHEL CLAIR,
ministre des Transports

JACQUES-YVAN MORIN,
*ministre des Affaires
intergouvernementales*

4858

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., chap. P-40.1)

Règlement d'application — Modification

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, monsieur Guy Tardif, donne avis conformément à l'article 351 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chap. P-40.1) qu'il proposera au gouvernement, après l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours du présent avis, l'adoption du projet de règlement reproduit ci-après.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement doit les faire parvenir au ministre.

*Le ministre de l'Habitation et
de la Protection du consommateur,*
GUY TARDIF

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., chap. P-40.1, art. 350, par. r)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, chap. P-40.1, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1326-82 du 2 juin 1982 (Suppl., p. 1067) et 1739-83 du 24 août 1983, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant:

« **3.1** Sont exemptés de l'application de la loi, les contrats concernant un prêt consenti en vertu du Programme de bourses d'affaires aux jeunes entrepreneurs adopté par le Décret 368-84 du 15 février 1984. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de la publication de son texte définitif, ou à une date ultérieure fixée dans cet avis ou dans ce texte définitif.

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Stationnement des véhicules sur les chemins publics en dehors des villes

Le ministre des Transports donne avis, par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 563 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) qu'il proposera au gouvernement, après l'expiration d'un délai d'au moins trente jours du présent avis, l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement abrogeant le Règlement sur le stationnement des véhicules sur les chemins publics en dehors des villes », dont le texte apparaît ci-dessus.

Le ministre des Transports,
JACQUES LÉONARD

Règlement abrogeant le Règlement sur le stationnement des véhicules sur les chemins publics en dehors des villes

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1, art. 477, par. 5)

1. Le Règlement sur le stationnement des véhicules sur les chemins publics en dehors des villes (R.R.Q., 1981, chap. C-24, r. 29) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis indiquant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., chap. V-1.1, art. 331, par. 16)

Règlement — Modification

Le ministre des Finances donne avis, conformément au premier alinéa de l'article 335 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V-1.1), qu'il proposera au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter du présent avis, l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières », dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 4 mai 1984

Le ministre des Finances,
JACQUES PARIZEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., chap. V-1.1, art. 331, par. 16)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le Décret 660-83 du 30 mars 1983, est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** Les contrats à terme sur marchandises, sur produits financiers, sur devises et sur indices de compartiments de la cote deviennent une forme d'investissement assujettie aux titres V à VII et IX à XI, ainsi qu'à l'article 67 de la loi, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les personnes déjà inscrites auprès de la Commission n'ont pas besoin d'une nouvelle inscription pour exercer l'activité d'intermédiaire à l'égard des contrats à terme.

La Commission a le pouvoir de décider des adaptations nécessaires à l'application de ces dispositions aux contrats à terme. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a été adopté par le gouvernement.

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agents de sécurité..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2179	Projet
Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chap. S-2.1)	2180	Projet
Assurance-dépôts, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} juin 1984..... (1983, chap. 10)	2177	Proclamation
Assurance-dépôts, Loi sur l'... — Régie de l'assurance-dépôts du Québec — Régie interne..... (L.R.Q., chap. A-26)	2091	N
Assurance-dépôts, Loi sur l'... — Règlement..... (L.R.Q., chap. A-26)	2105	M
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Grande culture, système collectif (Mod.)..... (L.R.Q., chap. A-30)	2137	Avis
Automobile — Québec — Prélèvement — Prolongation..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2097	N
Circulation des piétons, des animaux et de certaines catégories de véhicules sur les chemins publics à grande circulation..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	2181	Projet
Code de la sécurité routière — Circulation des piétons, des animaux et de certaines catégories de véhicules sur les chemins publics à grande circulation..... (L.R.Q., chap. C-24.1)	2181	Projet
Code de la sécurité routière — Immatriculation — Accord de réciprocité — Nouveau-Brunswick..... (L.R.Q., chap. C-24.1)	2198	Projet
Code de la sécurité routière — Immatriculation — Accords de réciprocité — Certains États américains..... (L.R.Q., chap. C-24.1)	2184	Projet
Code de la sécurité routière — Périodes de dégel pour l'année 1984..... (L.R.Q., chap. C-24.1)	2133	N
Code de la sécurité routière — Stationnement des véhicules sur les chemins publics en dehors des villes..... (L.R.Q., chap. C-24.1)	2201	Projet
Code de procédure civile — Cour supérieure du Québec — Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles (Mod.)..... (L.R.Q., chap. C-25)	2135	Avis
Code des professions — Urbanistes — Affaires du Bureau et assemblées générales (Mod.)..... (L.R.Q., chap. C-26)	2171	Avis
Code des professions — Urbanistes — Modalités d'élection (Mod.)..... (L.R.Q., chap. C-26)	2173	Avis

Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics (L.R.Q., chap. C-27)	2121	N
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales (L.R.Q., chap. C-27)	2094	N
Coiffeurs — Hull (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2182	Projet
Coiffeurs — Laurentides — Lanaudière — Prolongation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2098	N
Coiffeurs — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2099	Correction Décret 659-82
Cour municipale de la ville de Trois-Rivières — Application de la sous-section I de la section IX de la loi (Loi sur les poursuites sommaires, L.R.Q., chap. P-15)	2093	N
Cour supérieure du Québec — Règles de pratique en matières civiles (Mod.) (Code de procédure civile, L.R.Q., chap. C-25)	2135	Avis
Déchets solides (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2)	2088	M
Droits sur les mines, Loi concernant les... — Taux d'intérêt (L.R.Q., chap. D-15)	2087	N
Eau potable (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2)	2123	N
Entreprises d'aqueduc et d'égout (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2)	2131	M
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Déchets solides (L.R.Q., chap. Q-2)	2088	M
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Eau potable (L.R.Q., chap. Q-2)	2123	N
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Entreprises d'aqueduc et d'égout .. (L.R.Q., chap. Q-2)	2131	M
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Salubrité dans les endroits publics (L.R.Q., chap. Q-2)	2130	M
Exécutif, Loi sur l'... — Exemptions de publication intégrale des décrets (L.R.Q., chap. E-18)	2183	Projet
Exemptions de publication intégrale des décrets (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., chap. E-18)	2183	Projet
Fourrure, détail — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2100	M
Grande culture, système collectif (Mod.) (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., chap. A-30)	2137	Avis
Immatriculation — Accord de réciprocité — Nouveau-Brunswick (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	2198	Projet
Immatriculation — Accords de réciprocité — Certains États américains (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	2184	Projet

Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics..... (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	2121	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales..... (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	2094	N
Ministère du Travail, Loi sur le... — Signature de certains documents du ministère..... (L.R.Q., chap. M-32.1)	2095	N
Périodes de dégel pour l'année 1984..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	2133	N
Poursuites sommaires, Loi sur les... — Cour municipale de la ville de Trois- Rivières — Application de la sous-section 1 de la section IX de la loi..... (L.R.Q., chap. P-15)	2093	N
Producteurs de bois — Nicolet — Paiement et perception des contributions (Mod.)..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	2175	Décision
Programme d'encouragement québécois à la restauration résidentielle — Condi- tions et modalités..... (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., chap. S-8)	2103	M
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application..... (L.R.Q., chap. P-40.1)	2200	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets solides..... (L.R.Q., chap. Q-2)	2088	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Eau potable..... (L.R.Q., chap. Q-2)	2123	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Entreprises d'aqueduc et d'égout... (L.R.Q., chap. Q-2)	2131	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Salubrité dans les endroits publics (L.R.Q., chap. Q-2)	2130	M
Régie de l'assurance-dépôts du Québec — Régie interne..... (Loi sur l'assurance-dépôts du Québec, L.R.Q., chap. A-26)	2091	N
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles (Mod.).. (Code de procédure civile, L.R.Q., chap. C-25)	2135	Avis
Salariés de garages — Québec — Prolongation de la partie II du décret..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2102	N
Salubrité dans les endroits publics..... (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2)	2130	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail..... (L.R.Q., chap. S-2.1)	2180	Projet
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Programme d'encouragement québécois à la restauration résidentielle — Conditions et modalités..... (L.R.Q., chap. S-8)	2103	M
Stationnement des véhicules sur les chemins publics en dehors des villes..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	2201	Projet

Taux d'intérêt (Loi concernant les droits sur les mines, L.R.Q., chap. D-15)	2087	N
Travail, Loi sur le ministère du... — Signature de certains documents du ministère (L.R.Q., chap. M-32.1)	2095	N
Urbanistes — Affaires du Bureau et assemblées générales (Mod.)..... (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	2171	Avis
Urbanistes — Modalités d'élection (Mod.) (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	2173	Avis
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., chap. V-1.1)	2202	Projet

